



FRANCE: RAPPORT DE SUIVI ECRIT DE PHASE 3 ET RECOMMANDATIONS

Décembre 2014

Ce rapport, soumis par la France, fournit des informations sur les progrès réalisés par la France quant à la mise en œuvre des recommandations formulées dans son rapport de Phase 3. La synthèse et les conclusions du Groupe de Travail sur la Corruption de l'OCDE ont été approuvées le 19 décembre 2014.

Le rapport de Phase 3 a évalué la mise en œuvre et l'application par la France de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et les recommandations de 2009 visant à renforcer la lutte contre la Corruption.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

TABLE DES MATIERES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS – SUIVI ÉCRIT DE PHASE 3 DE LA FRANCE	4
PHASE 3 EVALUATION DE LA FRANCE : RAPPORT DE SUIVI ECRIT.....	8
PARTIE I : RECOMMANDATIONS D’ACTION	8
PARTIE II : ASPECTS NÉCESSITANT UN SUIVI DU GROUPE DE TRAVAIL.....	50

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS – SUIVI ÉCRIT DE PHASE 3 DE LA FRANCE

Synthèse des observations

1. En octobre 2014, la France a présenté au Groupe de travail sur la corruption son rapport de suivi écrit, répondant aux recommandations formulées par le Groupe de travail lors de l'évaluation de Phase 3 de la France en octobre 2012. Depuis la Phase 3, la France a ouvert 24 nouvelles procédures dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers, toutefois aucune personne morale n'a encore été condamnée pour cette infraction. Depuis la Phase 3, seules trois nouvelles personnes physiques ont été condamnées dans deux affaires, pour des peines allant d'EUR 5 000 à EUR 20 000. Le nombre de relaxes, ordonnances de non-lieu et classements sans suite a par ailleurs marqué une augmentation notable depuis la Phase 3, passant d'un total de 12 en octobre 2012, à 31 en octobre 2014 (dont 11 nouvelles décisions au bénéfice de personnes morales).

2. Le Groupe de travail a accueilli favorablement les efforts de la France pour communiquer les informations pertinentes dans le cadre de cet exercice de suivi écrit et notamment ceux du Ministère de la Justice à propos des 58 procédures ouvertes depuis l'entrée en vigueur de la Convention en France. Sur 33 recommandations, le Groupe a considéré que 4 étaient pleinement mises en œuvre ; 17 partiellement ; et 12 recommandations demeuraient non mises en œuvre. Deux recommandations du Groupe de travail non mises en œuvre sont contestées par la France qui considère le cadre juridique existant comme approprié (*recommandations 1(c) et 5*). Pour sept autres recommandations, la France n'envisage *a priori* aucune mesure de mise en œuvre (*recommandations 1(b), 1(d), 2(a)(i), 4(c), 4(g), 4(h) et 6¹*).

3. Malgré un volume de procédures en cours plus important, la mise en œuvre de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers demeure bien en deçà des attentes formulées par le Groupe de travail en Phase 3 au regard tant du poids économique de la France que de l'exposition de ses entreprises au risque de corruption transnationale (*recommandation 1(a)*). Aucune mesure législative n'a été prise visant à supprimer, en ce qui concerne la corruption d'agents publics étrangers commise par des Français hors du territoire de la République, l'exigence de réciprocité d'incrimination requise à l'article 113-6 du Code pénal (CP) (*recommandation 1(b)*). Il convient de noter également l'absence de mesure prise visant à s'assurer que la notion jurisprudentielle de « pacte de corruption » (y compris l'exigence de la démonstration de son antériorité) ainsi que l'interprétation du principe de non-rétroactivité de la loi pénale ne constituent pas, en pratique, des obstacles à la mise en œuvre de l'incrimination. La définition d'agent public étranger n'a pas été clarifiée non plus (*recommandations 1(c) et 1(d)*). Enfin, la réforme envisagée visant à étendre l'infraction de trafic d'influence à la corruption transnationale n'a pas abouti (*recommandation 1(e)*).

4. S'il a été clarifié que la responsabilité des personnes morales peut être engagée pour des faits de corruption commis par à un intermédiaire, y compris une filiale à l'étranger, aucune initiative n'a été prise par les autorités visant à clarifier les exigences de la responsabilité pénale des personnes morales, qui tiendrait compte de la Recommandation de 2009 (Annexe I). De plus, les efforts de formation visant à sensibiliser les autorités judiciaires françaises à l'application de la responsabilité pénale des personnes morales dans les dossiers de corruption transnationale doivent être intensifiés (*recommandations 2(a) et 2(b)*). En matière de mise en œuvre, le Groupe de travail souligne la faible proactivité des autorités dans des affaires impliquant des entreprises françaises pour des faits avérés ou présumés de corruption à l'étranger.

¹ Volet de la recommandation ayant trait à la protection des « intérêts essentiels de la Nation » dans le cadre des demandes d'entraide.

5. La loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a augmenté significativement le quantum de la peine pour l'infraction de corruption d'agent public étranger, faisant passer l'amende pour les personnes physiques à EUR 1 million, pouvant être portée au double du produit de l'infraction, et pour les personnes morales à EUR 5 millions, pouvant être portée au décuple du produit de l'infraction (*recommandations 3(a) et 3(b)*). Cependant, il n'existe pas de pratique suffisamment probante attestant la pleine mise en œuvre de ces recommandations. Pour ce qui concerne l'usage des mesures de confiscation (*recommandation 3(c)*), aucune saisie ou confiscation n'a encore été prononcée dans une affaire de corruption d'agent public étranger, contrairement à d'autres infractions économiques et financières. Hormis l'élaboration en cours d'un guide pratique sur la saisie-confiscation destiné aux magistrats de terrain, qui fera notamment état de lignes directrices sur la quantification du produit de l'infraction (à venir, fin 2014), aucune autre démarche n'est prévue pour encourager le plein usage des mesures de confiscation disponibles.

6. Le Groupe de travail a étudié les progrès accomplis par la France concernant les enquêtes et poursuites pour des faits de corruption transnationale. Lors de l'adoption du rapport d'évaluation de Phase 3, la France s'était engagée à rompre avec les pratiques antérieures qui consistaient pour le Garde des sceaux à adresser des instructions individuelles aux magistrats du ministère public. L'article 30 du Code de procédure pénale tel que révisé par la loi du 25 juillet 2013 a supprimé l'existence de telles instructions. Le Groupe de travail note que cette mesure est notamment de nature à faciliter l'octroi de l'entraide judiciaire dans des affaires de corruption transnationale (*recommandation 6*). Néanmoins, la réforme du statut du Parquet, envisagée par les autorités françaises récemment, qui aurait permis aux magistrats du parquet d'exercer leurs missions en dehors de toute influence du pouvoir politique n'a pas abouti et la question de l'indépendance de ces magistrats suscite donc encore des interrogations de la part du Groupe (*recommandation 4(a)*).

7. Les poursuites sur plainte des victimes de l'infraction de corruption transnationale sont désormais possibles pour des faits de corruption transnationale commis intégralement ou en partie en France (du fait de l'abrogation de l'article 435-6 CP). La possibilité a été également donnée aux associations de lutte contre la corruption de se constituer partie civile. Par contre, la poursuite de l'infraction commise à l'étranger par le ministère public reste conditionnée par l'existence d'une plainte préalable d'une victime ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis (article 113-8 CP). Aucune réforme législative n'a été prise visant à supprimer cette exigence malgré l'annonce qui avait été faite par les autorités en octobre 2012 (*recommandation 4(b)*). La France n'a pas modifié les règles de publicité applicables aux procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et n'envisage pas de réforme en la matière (*recommandation 4(c)*). D'autres modifications attendues qui visaient à s'assurer que la loi encadrant le secret défense et la « loi de blocage » ne fassent pas obstacle aux enquêtes et poursuites en cas de corruption à l'étranger ne sont pas non plus envisagées par les autorités françaises (*recommandations 4(g) et 4(h)*). Celles-ci n'ont par ailleurs pris aucune initiative, depuis la circulaire de politique pénale du 9 février 2012, visant à clarifier la politique pénale de la France en matière de corruption active d'agents publics étrangers qui viserait à promouvoir la recherche systématique de la responsabilité des personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction (*recommandation 4(d)*).

8. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction l'institution d'un procureur de la République financier qui a vocation à traiter notamment les dossiers de corruption transnationale. Une circulaire de présentation du nouveau procureur de la République financier a été diffusée le 31 janvier 2014 par le Ministère de la Justice qui précise son champ de compétence et les critères devant présider à la remontée et à la circulation de l'information concernant les affaires susceptibles de relever de sa compétence. L'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) est désormais en charge de conduire les enquêtes pour faits de corruption transnationale. Toutefois, pour le Groupe, la

question se pose de savoir si des ressources suffisantes sont affectées spécifiquement à la lutte contre la corruption transnationale et au traitement des demandes d'entraide (*recommandation 4(e)*).

9. Enfin, le Groupe de travail note les conclusions de la Commission de modernisation de l'action publique dans un rapport rendu en novembre 2013 qui n'a pas préconisé de modifier le statut de la police judiciaire en la rapprochant de l'autorité judiciaire. Le Groupe de travail avait recommandé à la France d'examiner le statut de la police judiciaire afin de garantir sa capacité à conduire des enquêtes qui ne soient pas influencées par les considérations visées à l'Article 5 de la Convention (*recommandation 4(f)*).

10. En Phase 3, le Groupe de travail a considéré que la prescription triennale, à compter de la commission de l'infraction de corruption ou de sa découverte en cas de dissimulation ne garantissait pas un délai suffisant pour les enquêtes et les poursuites et avait recommandé à la France d'allonger dans des proportions appropriées ce délai de prescription. Au regard de la jurisprudence existante, la France considère que la prescription ne fait pas obstacle aux poursuites, et n'a donc pas pris de mesure pour mettre en œuvre la *recommandation 5*. Concernant l'entraide judiciaire, aucune mesure n'a été prise visant à garantir que son octroi dans des affaires de corruption transnationale ne se trouve pas influencé par des considérations d'intérêt économique national sous couvert de protection des « intérêts essentiels de la Nation » (*recommandation 6*).

11. En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le guide d'aide à la détection des opérations financières susceptibles d'être liées à la corruption co-rédigé par TRACFIN et le Service central de prévention de la corruption (SCPC) a été mis à jour. La France doit cependant poursuivre et intensifier les actions de sensibilisation des professions assujetties à la détection de faits pouvant relever spécifiquement de la corruption transnationale (*recommandations 7(a) et 7(b)*). Pour ce qui concerne les normes comptables, la vérification externe et les programmes de conformité des entreprises, le Groupe de travail salue l'adoption d'une circulaire le 18 avril 2014 qui clarifie le périmètre de l'obligation de dénonciation par les commissaires aux comptes des faits délictueux commis au sein des filiales des sociétés contrôlées. La France doit par contre poursuivre ses efforts de sensibilisation des entreprises françaises (*recommandations 8(a) et 8(b)*).

12. Pour ce qui concerne les mesures fiscales, il n'y a pas eu d'initiative visant à inciter la Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon à appliquer dans les meilleurs délais le principe de la non-déductibilité fiscale des pots de vin. Les autorités doivent par ailleurs poursuivre leurs efforts de sensibilisation des agents du fisc à la détection d'opérations illicites liées à la corruption transnationale (*recommandations 9(a) et 9(b)*).

13. Peu d'actions de sensibilisation ont été menées par les Ministères de l'Économie et des Affaires étrangères, en particulier pour ce qui concerne la sensibilisation des entreprises aux risques de la corruption transnationale. Il convient toutefois de noter pour 2015 un atelier prévu à l'intention des chefs de services économiques et l'intégration d'un module sur la corruption dans la formation initiale et continue des diplomates (*recommandation 10*). Les efforts en matière de signalement des faits de corruption transnationale se sont orientés sur la protection des donneurs d'alerte dans le secteur privé (*recommandation 11(a)*). Aucun mécanisme d'alerte et de signalement n'a été mis en place dans les administrations publiques afin de permettre la pleine application des dispositions de l'article 40 al. 2 Code de procédure pénale. La question de l'interprétation des modalités de signalement des allégations de corruption, déjà posée en Phase 3, demeure (*recommandations 11(b) et 11(c)*).

14. En ce qui concerne les avantages publics, aucun changement n'a été opéré pour permettre l'accès au casier judiciaire des personnes morales de l'ensemble des autorités d'adjudication des marchés publics identifiées en Phase 3 (*recommandation 12(a)*). Des formations sur la corruption ont été organisées par la

COFACE et l'AFD pour leur personnel, et le processus d'assermentation des agents du Ministère de la Défense délivrant des autorisations d'exportation de matériels de guerre nécessite une formation sur le sujet (*recommandation 12(b)*). Enfin, bien que le dispositif juridique relatif aux licences d'exportation des matériels d'armement ait été largement refondu depuis 2012, il n'est pas certain qu'il ait contribué à permettre l'examen approfondi des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité (*recommandation 12(c)*).

Conclusions

15. Sur la base des observations du Groupe de travail sur la corruption concernant la mise en œuvre par la France des recommandations de Phase 3, le Groupe de travail conclut que la France a pleinement mis en œuvre les recommandations 4(f), 7(b), 8(a) et 11(a) ; que la France a partiellement mis en œuvre les recommandations 1(a), 1(e), 2(a), 2(b), 3(a), 3(b), 4(a), 4(b), 4(e), 6, 7(a), 8(b), 9(b), 10, 11(c), 12(b) et 12(c) ; et que les recommandations 1(b), 1(c), 1(d), 3(c), 4(c), 4(d), 4(g), 4(h), 5, 9(a), 11(b) et 12(a) ne sont pas mises en œuvre. Les questions de suivi demeurent pertinentes et seront examinées, ainsi que la mise en œuvre des recommandations partiellement et non mises en œuvre dans le cadre des futures évaluations par le Groupe de travail.

16. Compte tenu des déficiences notées dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail, le Groupe a considéré le 16 octobre 2014 que la France persistait à ne pas mettre en œuvre convenablement la Convention, et a donc décidé de publier une déclaration formelle (disponible à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/fr/corruption/declaration-du-groupe-de-travail-de-l-ocde-sur-la-mise-en-uvre-par-la-france-de-la-convention-sur-la-corruption-d-agents-publics-etranagers.htm>) selon laquelle la France ne se conforme pas suffisamment à la Convention et à la Recommandation de 2009, et demandant que la Convention soit rapidement mise en œuvre. Cette déclaration a également pour objet d'encourager la France à poursuivre ses efforts de réformes visant à renforcer son dispositif de lutte contre la corruption transnationale.

PHASE 3 EVALUATION DE LA FRANCE : RAPPORT DE SUIVI ECRIT

PARTIE I : RECOMMANDATIONS D'ACTION

Recommandations visant à assurer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des sanctions des infractions de corruption d'agents publics étrangers

Texte de la recommandation 1(a):

1. En ce qui concerne l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à la France:

(a) de réexaminer les modalités d'application de ses lois afin de lutter efficacement contre la corruption d'agents publics étrangers ; [Convention, Articles 1 et 5, Recommandation de 2009, V.]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les examinateurs estimaient que le nombre de condamnations pour corruption d'agents publics étrangers prononcées en France était faible (page 11 du rapport), notamment à l'encontre de personnes morales.

Le nombre de procédures du chef de corruption d'agent public étranger commis dans le cadre de transactions commerciales internationales a significativement augmenté depuis 2012.

Alors que le rapport d'octobre 2012 faisait état de 33 procédures initiées par la France depuis 2000 (dont 23 en cours), ce chiffre a depuis été porté à 58 (dont 38 en cours) à la date de la remise du rapport, soit une augmentation de **+ 75% en deux ans (+ 65% pour les affaires en cours)**.

S'agissant du nombre d'affaires définitivement jugées, il est passé de 3 en 2012 (concernant 4 personnes physiques au total) à 4 condamnations définitives prononcées de ce chef (concernant 5 personnes physiques au total). En outre, il convient de signaler une cinquième affaire, qui n'est pas encore close, dans laquelle 2 personnes physiques ont été définitivement condamnées de ce chef mais dans laquelle le cas d'un 3e prévenu a été disjoint. Ce dernier a bénéficié le 24 juin 2014 d'une relaxe en application du principe *ne bis in idem*. Cette décision de relaxe a été frappée d'appel par le parquet.

Concernant plus spécifiquement les personnes morales, 21 sociétés personnes morales font actuellement l'objet de poursuites du chef de CAPE (4 sociétés font l'objet de réquisitions du parquet aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel, 14 font l'objet d'une ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction à cette même fin, 3 font l'objet d'un appel).

L'augmentation significative de ces chiffres depuis 2012 est la traduction des efforts menés par la France, ces dernières années, pour développer une politique pénale déterminée dans la lutte contre la corruption d'agent public étranger.

Cette tendance devrait se poursuivre et même être confortée à la fois par les évolutions législatives récentes sur le plan procédural qui a vu la consécration dans la loi de la possibilité pour les associations anticorruption de se constituer partie civile et ainsi d'être à l'initiative des poursuites, mais également sur le plan des moyens avec la récente création d'un procureur de la République financier à compétence

nationale doté de moyens renforcés dans la lutte contre la corruption.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la première recommandation, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 1(b):

1. En ce qui concerne l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à la France:

(b) de supprimer, dans les meilleurs délais, en ce qui concerne la corruption d'agents publics étrangers commise par des Français hors du territoire de la République, l'exigence de réciprocité d'incrimination (exigence que les faits soient « punis par la législation du pays où les actes ont été commis »), requise à l'article 113-6 du Code pénal; [Convention, Article 1 ; Recommandation de 2009, III. ii) et V]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 1(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Depuis le rapport d'octobre 2012, aucune modification législative de l'article 113-6 du code pénal n'est intervenue.

Il convient toutefois de rappeler que la réciprocité d'incrimination ne signifie pas identité d'incrimination.

Ainsi, il importe peu que la loi étrangère donne aux faits une qualification différente. Il suffit que les faits soient susceptibles d'être effectivement réprimés à l'étranger pour que la justice française puisse en connaître. Par ailleurs, les dispositions de l'article 113-6 du code pénal n'imposent pas que l'infraction soit concrètement constatée à l'étranger pour que la condition de réciprocité soit remplie.

Les examinateurs estiment que cette exigence est en contradiction avec le commentaire 3, relatif à la Convention, qui explicite les obligations des parties au titre de l'Article 1 de la Convention aux termes duquel il ne doit pas y avoir « à *apporter la preuve d'éléments autres que ceux dont la preuve devait être apportée si l'infraction était définie comme dans ce paragraphe* ». A cet égard, les évaluateurs mettent en avant le fait que ce paragraphe précise que la définition doit être « *autonome* », « *n'exigeant pas la preuve du droit du pays particulier de l'agent public* ».

Cette disposition – qui n'est pas propre aux faits de corruption transnationale mais s'applique à tous types de délits – ne pose pas de difficultés pratiques réelles dans la mesure où l'incrimination des faits de corruption d'agent public étranger est imposée par la convention de l'ONUUDC (dite convention de Mérida) en son article 16.1, texte ratifié par 169 pays.

Texte de la recommandation 1(c) :

1. En ce qui concerne l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à la France:

(c) de clarifier par tout moyen approprié qu'aucun élément de preuve, en sus de ceux prévus à l'Article 1 de la Convention, n'est requis pour mettre en œuvre les articles 435-3 et suivants du Code pénal en ce qui concerne la corruption d'agents publics étrangers, et en particulier, que la définition d'agent public étranger et la notion jurisprudentielle de « pacte de corruption » ne constituent pas, en pratique, de tels éléments de preuve ni des obstacles à l'incrimination des (i) offres et des promesses d'avantages pécuniaires ou autres ; (ii) des faits de corruption impliquant des intermédiaires ; et (iii) des paiements au profit de tiers ; [Convention, Article 1 ; Recommandation de 2009, III. ii) et V]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 1(c), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Au titre des difficultés liées au traitement de certains éléments matériels constitutifs de l'infraction de corruption, le rapport met en exergue la conception étroite de la notion d'agent public étranger retenue par les juridictions françaises et les difficultés suscitées par l'exigence jurisprudentielle de rapporter la preuve d'un « pacte de corruption ». C'est ainsi que, tout en reconnaissant que ces éléments ne constituent pas, en soi, une violation *prima facie* de la Convention, les examinateurs estiment qu'ils révèlent une conception étroite de l'infraction semblant prévaloir dès le stade de l'enquête préliminaire, conception étroite expliquant le nombre extrêmement limité des jugements de cas de corruption d'agent public étranger. Le rapport recommandait par conséquent à la France une « *interprétation souple et large de l'agent public étranger et des actes qu'il accomplit* ».

Sur la définition d'agent public étranger :

Le principe de légalité des délits et des peines et son corollaire, l'exigence de textes clairs et précis, ainsi que le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, protecteurs des libertés individuelles, n'autorisent pas une « *interprétation souple et large de l'agent public étranger et des actes qu'il accomplit* » ainsi que le recommandent les évaluateurs.

Ainsi, l'affaire mise en exergue en page 14 (§22), close par un non-lieu rendue par un magistrat instructeur, visait une personne qui certes avait effectivement qualité d'agent public étranger, mais à une époque où l'incrimination de corruption d'agent public étranger n'existait pas en droit français (avant le 30 septembre 2000) et qui ne pouvait donc être poursuivie en raison de la non rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

Si celui-ci avait effectivement reçu des pots de vins par la suite, après l'entrée en vigueur de la loi (soit postérieurement au 30 septembre 2000), il convient toutefois d'observer qu'il avait perdu préalablement à cette réception la qualité d'agent public étranger.

Sur la notion de « pacte de corruption » :

La notion de « pacte de corruption » est un concept doctrinal et jurisprudentiel qui fait référence à l'existence, dans une même affaire, d'un accord entre corrupteur passif et corrupteur actif.

Ce qui est alors appelé « pacte de corruption » est en réalité le simple fait que l'un accepte de faire quelque chose (ou le fasse) en échange de la chose promise (ou remise) par l'autre.

Ceci étant précisé, il convient ici d'insister sur le fait qu'**en aucun cas, il n'est nécessaire en droit français de prouver l'existence d'un « pacte » pour incriminer le seul comportement de celui, corrupteur passif ou actif, qui est à l'initiative de la corruption. Il suffit pour cela de prouver par exemple qu'il a demandé le versement d'une somme d'argent en échange de l'accomplissement d'un acte. Peu importe que son offre ait ou non été acceptée.**

Cette jurisprudence constante, relative à la suite donnée à l'offre, atteste bien du caractère indifférent que revêt l'existence ou non, d'un pacte dans ces hypothèses (Crim. 10 juin 1948 : le délit de corruption « *n'exige pas que les offres ou promesses de corruption aient été agréées et que le délit qu'il prévoit est consommé dès que le coupable a usé [...] de promesses, offres, dons ou présents dans le but défini par la loi* » ; Crim., 16 octobre 1985). C'est en outre pour cette raison que la tentative de corruption n'existe pas, puisque les faits qui pourraient correspondre à cette acception sont déjà constitutifs de l'infraction de corruption elle-même, et poursuivis à ce titre.

Pour les autorités françaises, ni la législation, ni la jurisprudence, ni la doctrine ne permettent de contester le fait qu'une simple sollicitation ou une simple offre puisse être poursuivie indépendamment du fait qu'elle ait été ou non acceptée.

Le Ministère de la Justice insiste sur ces éléments dans le cadre des formations de ces formations à destination des magistrats. Ces rencontres ont d'ailleurs permis de vérifier, de fait, que cette analyse n'a jamais donné lieu à contestation ou difficulté d'interprétation.

De même, le SCPC a pu dans son rapport annuel (cf. rapport annuel 2013, encadré page 107), inviter les praticiens à éviter l'usage du terme de « pacte de corruption » en tant qu'il est source d'ambiguïté.

Aucun support de formation n'est communicable mais la teneur du message délivré par le SCPC lors de ses interventions est similaire à celle du chapitre concernant la question du « pacte de corruption » dans son Rapport Annuel de 2013. Le SCPC y rappelle à nouveau (page 106-107) que la notion de "pacte de corruption" peut prêter à confusion, la poursuite et la condamnation pour des faits de corruption active étant indépendante de celle de corruption passive, la rémunération du corrupteur pouvant, quant à elle, intervenir à tout moment. Pour cette raison, le Service recommande de ne pas faire usage de ce concept. Envoyé à toutes les juridictions judiciaires françaises, ce rapport est accessible à tous les magistrats par l'intermédiaire du site Intranet du ministère de la Justice et mis gratuitement à la disposition du public sur le site Internet de la « documentation Française » qui publie l'ouvrage.

En outre, on peut également souligner qu'il s'agit de la part du SCPC d'un rappel d'une position maintes fois exprimée par les autorités publiques dans le but de clarifier la situation.

La Chancellerie avait en effet transmis la **dépêche du 22 juin 2011 relative à la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**. Il y est indiqué que « *L'article 154 [de ladite loi] modifie le Code pénal afin de mettre en conformité notre dispositif législatif avec l'une des recommandations du GRECO [en l'occurrence la recommandation 1] qui précisait que « la France pourrait souhaiter s'assurer [...] que l'antériorité du pacte de corruption n'est*

plus nécessaire aux fins des poursuites [...] ». En effet, le GRECO avait relevé une absence de consensus au sein de la doctrine sur la nécessité ou non d'établir l'antériorité du pacte. L'article 154 vise donc à clarifier, en la faisant apparaître de manière lisible dans le texte, la suppression de la condition d'antériorité de la sollicitation, de l'agrément, de l'offre, de la proposition ou du fait de céder à une sollicitation, par rapport au moment où est intervenu l'acte litigieux, qu'avait introduit, de manière ressentie comme équivoque selon la doctrine, la loi du 30 juin 2000 sur la corruption. Cette clarification a par ailleurs été rappelée en ces termes dans la **circulaire du 9 février 2012 sur la corruption d'agent public étranger**.

Ce sont donc ces éléments concernant le « pacte de corruption » qui sont rappelés par le SCPC lors de ses nombreuses formations.

A ce titre, il est intéressant de noter, comme signalé dans la recommandation 2b), qu'il a été mis en place un plan de formation pluriannuel destiné à sensibiliser les acteurs de la lutte contre la corruption au plan local. Organisé conjointement par l'Ecole Nationale de la Magistrature et le SCPC, il a vocation à couvrir l'ensemble des cours d'appel de France. Il s'adresse aux magistrats, mais également aux enquêteurs des services de police et de gendarmerie. Les magistrats des Chambres Régionales des Comptes y sont également associés. A ce jour, ce sont 9 cours d'appel qui ont été visitées.

En outre, le SCPC a été amené en 2013 à intervenir à l'occasion d'une formation spécialisée dans le domaine économique et financier, organisée par l'ENM dans le cadre de la formation continue des magistrats.

Les concepts clés des infractions de corruption et de trafic d'influence ont été également rappelés aux enquêteurs de l'Inspection Générale de la Police Nationale à l'occasion d'une série d'actions de formation sur la thématique des atteintes à la probité réalisée par des membres du SCPC au premier semestre 2014.

Texte de la recommandation 1(d) :

1. En ce qui concerne l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à la France:

(d) de s'assurer par tous moyens appropriés que l'interprétation du principe de non-rétroactivité de la loi pénale ne fait pas obstacle à la poursuite et la sanction de faits de corruption d'agents publics étrangers intervenus après l'entrée en vigueur de l'infraction en France; [Convention, Article 1 ; Recommandation de 2009, V] et

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 1(d), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Cette recommandation est explicitée au §22 (page 14) du rapport où les examinateurs mettent en exergue une « affaire de soupçon de versement de pots de vin à un ministre d'Afrique australe par une société d'un grand groupe leader des secteurs de l'énergie et des transports [qui] a fait l'objet, en France, d'un non-lieu sur la base du principe de non-rétroactivité de la loi pénale, étant donné que l'ancien ministre avait cessé d'exercer ses fonctions officielles au moment du versement des pots-de-vin intervenus après l'entrée en vigueur de l'infraction. Tout en respectant l'autorité de la chose jugée, le Groupe de travail

s'interroge sur le fait de savoir si cet obstacle aurait pu être contourné par une interprétation de ce principe de telle manière que puissent être pris en compte les paiements intervenus après la fin des fonctions officielles du ministre pour des actes commis lorsqu'il était encore en poste. Le fait qu'il ait formé son propre parti d'opposition et prévu de se présenter aux élections présidentielles suivantes a été sans influence sur la décision de non-lieu, la possibilité, décrite au commentaire 10 relatif à la Convention, de considérer comme relevant de l'infraction, le paiement d'un avantage « en anticipation de sa nomination comme agent public » n'ayant pas été retenue ».

Le **principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère** est effectivement un principe cardinal de la procédure pénale française, principe qui comme toujours en matière pénale est **d'interprétation stricte**.

A cet égard il convient de rappeler que **ces principes se sont vu conférer par le Conseil constitutionnel la qualité de principe à valeur constitutionnelle, sur la base de la Déclaration des droits et des citoyens du 26 août 1789 (article 8)**.

Comme évoqué ci-dessus, l'affaire mise en exergue en page 14 (§22), close par un non-lieu rendu par un magistrat instructeur, visait une personne qui certes avait effectivement qualité d'agent public étranger, mais à une époque où l'incrimination de corruption d'agent public étranger n'existait pas en droit français (soit avant le 30 septembre 2000) et qui ne pouvait donc être poursuivie en raison de la non rétroactivité de la loi pénale plus sévère. Par ailleurs, si celui-ci avait effectivement reçu des pots de vins par la suite, après l'entrée en vigueur de la loi (soit postérieurement au 30 septembre 2000), il convient d'observer qu'il avait perdu préalablement à cette réception la qualité d'agent public étranger.

C'est donc en conformité avec des principes à valeur constitutionnelle et une pratique jurisprudentielle pluriséculaire que le magistrat instructeur a appliqué la loi pénale dans le cas d'espèce.

Il ne peut donc être déduit de cette décision que l'interprétation faite par les juges du principe de non-rétroactivité de la loi pénale fait obstacle à la poursuite et la sanction de faits de corruption d'agents publics étrangers intervenus après l'entrée en vigueur de l'infraction en France. Cette décision est au contraire la parfaite illustration d'une application rigoureuse du principe selon lequel « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ».

Texte de la recommandation 1(e) :

1. En ce qui concerne l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à la France:

(e) d'examiner la possibilité soit d'incriminer la corruption d'agent public étranger de manière suffisamment large, soit d'étendre l'infraction de trafic d'influence pour éviter que les mêmes actes de corruption ne reçoivent un traitement différencié selon qu'ils ont pour destinataire un fonctionnaire français ou étranger. [Convention, Article 1 ; Recommandation de 2009, III. ii) et V]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 1(e), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

La détermination des autorités françaises à lutter contre la délinquance économique et financière est totale. Elles ont toujours eu à cœur de renforcer l'effectivité de leur dispositif de lutte contre la corruption et de se conformer aux standards internationaux en la matière.

Les avancées permises dans ce domaine par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (création du Procureur National Financier, habilitation des associations de lutte contre la corruption à se constituer partie civile, modification à la hausse des peines encourues pour corruption d'agents publics étrangers etc.) en sont une des illustrations.

S'agissant de l'opportunité d'incriminer le trafic d'influence aussi en relation avec les agents publics étrangers, la Garde des Sceaux avait, dans un communiqué du 24 octobre 2012, annoncé souhaiter renforcer l'efficacité de la répression de la corruption transnationale et incriminer le trafic d'influence international.

Ce sujet a été débattu par le Parlement français dans le cadre de la loi du 6 décembre 2013 précitée, et cette proposition a été rejetée par la représentation nationale dans le cadre du débat démocratique.

L'idée d'une telle réforme n'est toutefois pas abandonnée, un nouveau travail d'expertise approfondi est cependant nécessaire avant que ce sujet ne soit remis à l'ordre du jour. Les travaux en ce sens se poursuivent.

Texte de la recommandation 2(a) :

2. En ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, le Groupe de travail recommande à la France :

- (a) de clarifier les exigences de la responsabilité pénale des personnes morales, afin de (i) s'assurer que leur approche tient compte de l'Annexe I à la Recommandation de 2009 ; et (ii) qu'une personne morale ne peut se soustraire à sa responsabilité pour des faits de corruption en ayant recours à un intermédiaire, y compris une personne morale liée ; [Convention, Article 2 ; Recommandation de 2009, Annexe I(B)]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 2(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

– **Sur la recommandation 2(a)(i) :**

En premier lieu, les évaluateurs demandent à la France de (i) « clarifier les exigences de la responsabilité pénale des personnes morales, afin de s'assurer que leur approche tient compte de l'Annexe I à la Recommandation de 2009 ».

Pour mémoire, l'annexe I de la recommandation de 2009 exige « une approche flexible du niveau hiérarchique de la personne dont la conduite engage la responsabilité de la personne morale ».

L'étude de la jurisprudence démontre que les magistrats adoptent une lecture souple de la notion d'« organes » ou de « représentants » par l'intermédiaire de qui la responsabilité pénale d'une personne morale peut être engagée.

La jurisprudence entend ainsi :

- de la notion d'« organes » : le gérant, le conseil d'administration ou le directoire, le président du conseil d'administration, le conseil de surveillance, l'assemblée générale... ;
- de la notion de « représentants » : toute personne qui a reçu une délégation de pouvoir du représentant légal de la société et qui est pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

Sur la notion de « représentant », la Cour de cassation a récemment étendu la définition de cette notion au-delà du simple délégataire de pouvoir puisqu'est considéré comme tel pour les hauts magistrats une personne dont les statuts ou les attributions le désignent comme représentant, c'est-à-dire un salarié doté d'un pouvoir de décision (Crim., 11 octobre 2011).

Par ailleurs, la question s'est posée de savoir si un représentant de fait pouvait engager pénalement la personne morale. Dans un arrêt de la chambre criminelle du 13 avril 2010, la haute cour a répondu par l'affirmative en estimant que le « représentant » au sens de l'article 121-2 du Code pénal pouvait également être le gérant de fait de la personne morale et engager, par conséquent, la responsabilité pénale de celle-ci (Crim, 13 avril 2010).

Il convient enfin de noter que si le texte de l'article 121-2 du Code pénal impose que l'infraction ait été commise par une personne physique, afin de rendre responsable la personne morale pour le compte de laquelle les faits ont été réalisés, la Cour de cassation a admis, depuis 2006, « *qu'il n'était pas indispensable d'identifier la personne physique quand l'infraction ne pouvait qu'être imputable à la personne morale ou que résulter de la politique commerciale de la société* » (Crim. 20 juin 2006). Elle a ainsi créé une présomption de commission de l'infraction par un organe ou représentant.

Ces évolutions jurisprudentielles satisfont donc pleinement à cette branche de la recommandation 2(a).

– **Sur la recommandation 2(a)(ii) :**

En second lieu, il est demandé de (ii) « *clarifier qu'une personne morale ne peut se soustraire à sa responsabilité pour des faits de corruption en ayant recours à un intermédiaire, y compris une personne morale liée* ».

Cet aspect de la recommandation est explicitée en page 22 du rapport où il est fait état « *de la pratique adoptée par certains groupes multinationaux de décentraliser la fonction de conformité dans les filiales étrangères, des parquets rencontrés lors de la visite sur place ont précisé qu'afin de déclencher une action contre la société mère dans ces circonstances, il faudrait démontrer une intention frauduleuse dans l'établissement de cette pratique. Un grand nombre d'intervenants ont douté d'une mise en cause de la maison mère en cas d'actes commis par sa filiale, et la France a confirmé qu'il n'existe pas de jurisprudence en l'état sur cette question* ».

Concernant cette recommandation, la législation relative à la coaction et à la complicité **qui permettent d'appréhender la responsabilité sociétés mères à l'égard des actes des filiales étrangères** est bien connue par les autorités de poursuites et de jugement.

Toutefois, soucieuse de lever toute ambiguïté sur cette question en matière de lutte contre la corruption transnationale, la Chancellerie a tenu à indiquer expressément dans sa dernière circulaire dédiée à la politique pénale dans ce domaine que (p.7) « *la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée par les agissements d'un délégataire de pouvoirs, tel un dirigeant de filiale à l'étranger* » (circulaire du 9 février 2012 « *présentant de nouvelles dispositions pénales en matière de corruption internationale, et rappelant des orientations de politique pénale* »).

Ce rappel effectué par voie de circulaire satisfait pleinement à cette branche de la recommandation 2(a).

Texte de la recommandation 2(b) :

2. En ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, le Groupe de travail recommande à la France :

(b) de mettre en place une formation continue pour les autorités judiciaires françaises en ce qui concerne spécifiquement l'application de la responsabilité pénale des personnes morales dans les dossiers de corruption transnationale. [Convention, Article 2 ; Recommandation de 2009, III(i), Annexe I(D)]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le pôle « Justice pénale » de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) propose aux magistrats professionnels des sessions spécifiquement ou partiellement dédiées à la question de la corruption, sous l'angle de la prévention, de la détection et de la répression.

Au total en 2013, 173 magistrats professionnels ont bénéficié de telles actions de formation. A noter que les affaires de corruption représentent un contentieux spécialisé traité par un petit nombre (8) de juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), les affaires les plus complexes étant au demeurant centralisées, depuis mars 2014, par le Procureur financier national créé par la loi organique n° 2013-1115 du 6 décembre 2013.

Action	bénéficiaires
Session nationale « corruption, prévention, répression »	60
Sessions régionales « corruption, prévention, répression »	32
Session nationale « droit pénal économique & financier niveau 1 »	32
Session nationale « droit pénal économique & financier niveau 2 »	31
Module du cycle « approfondissement droit économique et financier »	26
Formations pour des magistrats français, à l'étranger	2
Total	

Par ailleurs, depuis 2011, à l'initiative du Service central de prévention de la corruption (SCPC), une session annuelle de formation continue consacrée à « *La corruption : détection, prévention, répression* » est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature, à destination d'un public de magistrats judiciaires, administratifs et financiers, tant français qu'étrangers, de commissaires de police, d'officiers de douane judiciaire et d'officiers de gendarmerie.

De plus, depuis 2012, l'ENM et le SCPC ont décidé d'un plan de formation pluriannuel qui a vocation à couvrir l'ensemble des Cours d'appel françaises. Elle a concerné en 2012 les régions d'Aix-en-Provence, Douai, Lyon, Nancy et Paris. En 2013, l'action s'est poursuivie en touchant celles de Montpellier, Versailles, Bordeaux et Rennes.

Dans le cadre des différentes sessions, tant nationales que régionales, l'ensemble des problématiques relevant de la poursuite des infractions de corruption est abordée, à la fois sur un plan théorique et pratique, et, notamment, la responsabilité pénale des personnes morales.

D'autres actions thématiques sont également organisées par l'ENM.

Le thème de la corruption est ainsi abordé au cours des formations sur « le droit pénal économique et financier » (cycle destiné à des magistrats du parquet, instructeurs et membres des formations de jugement

spécialisés dans les fonctions économiques et financières) :

- dans les sessions d'initiation au droit pénal économique et financier, par une étude approfondie des atteintes à la probité publique : corruption, favoritisme, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt dans la session d'initiation ;

- dans les sessions d'approfondissement du droit pénal économique et financier, par un module de 3 jours intitulé « gestion publique et probité » consacré à l'étude des règles de marchés et contrats publics, l'analyse de la probité dans le contrôle des comptes par les juridictions financières, et les spécificités de l'enquête en la matière.

Dans les deux cas, il est également mis l'accent sur la responsabilité pénale des personnes morales.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 2(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 3(a) :

3. En ce qui concerne les sanctions de cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la France :

(a) s'agissant des peines applicables aux personnes physiques, (i) de relever le montant maximal des amendes prévues à l'article 435-3 CP, notamment pour l'aligner sur le montant des amendes applicables en cas d'abus de biens sociaux ; et (ii) de s'assurer que les peines appliquées en pratique sont efficaces, proportionnées et dissuasives ; [Convention, Article 3 ; et Recommandation de 2009] et

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

– **Sur la recommandation 3(a)(i) :**

En premier lieu, les évaluateurs demandent à la France de (i) « relever le montant maximal des amendes prévues à l'article 435-3 CP, notamment pour l'aligner sur le montant des amendes applicables en cas d'abus de biens sociaux »:

Aux termes de la loi du 6 décembre 2013, les peines encourues par les personnes physiques en matière de corruption d'agent public étranger (art. 435-1 et 435-3 du code pénal) ont été considérablement relevées en étant portées de 150.000 € d'amende à 1.000.000€ d'amende.

Le juge a par ailleurs la possibilité de porter cette amende au double du produit tiré de l'infraction.

Le montant de référence pris comme référence par les évaluateurs dans le rapport de 2012, à savoir le montant de l'amende encouru en cas d'abus de biens sociaux (375.000€), est donc largement dépassé.

– **Sur la recommandation 3(a)(ii) :**

En second lieu, les évaluateurs demandaient à la France de (ii) « *s'assurer que les peines appliquées en pratique sont efficaces, proportionnées et dissuasives* » :

Il s'agit d'une préconisation constante de la Chancellerie auprès des parquets.

Ainsi dans la circulaire du 9 février 2012 (« *circulaire présentant de nouvelles dispositions pénales en matière de corruption internationale, et rappelant des orientations de politique pénale* »), il est indiqué que « *dès que l'enquête aura permis de caractériser les éléments constitutifs de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, [il] appartiendra [aux procureurs] de requérir des peines dissuasives* ».

Les grandes orientations de politique pénale qui sont dégagées dans cette circulaire concernant le caractère dissuasif des peines requises et concernant le recours aux peines complémentaires sont toujours en vigueur et le resteront tant que cette circulaire ne sera pas rapportée.

Les évolutions portant sur des points techniques (la possibilité pour les associations de se constituer partie civile, l'aggravation substantielle des peines d'amende encourues en matière de CAPE, la protection des lanceurs d'alerte, l'abrogation des articles art. 435-6 et 435-11 CP relatifs au monopole du parquet en matière de poursuites pour CAPE) ont fait l'objet d'une circulaire du 23 janvier 2014 présentant la loi n° 2013-1117 en date du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

Par ailleurs la compétence naturelle du nouveau Procureur de la République financier en matière de CAPE a été affirmée dans une circulaire spécifique signée par la garde des Sceaux le 31 janvier 2014.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 3(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 3(b) :

3. En ce qui concerne les sanctions de cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la France :

(b) s'agissant des peines applicables aux personnes morales, (i) d'augmenter le montant maximal de l'amende disponible dans la loi pour la porter à un niveau proportionné, efficace et dissuasif ; et (ii) de faire un plein usage des peines complémentaires disponibles dans la loi et, en particulier de l'exclusion des marchés publics, de manière à contribuer à l'application de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives ; [Convention, Articles 2 et 3 ; Recommandation de 2009, III.vii) et XI.i)]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

– **Sur la recommandation 3(b)(i) :**

En premier lieu, les évaluateurs demandent à la France « (i) *d'augmenter le montant maximal de l'amende*

disponible dans la loi pour la porter à un niveau proportionné, efficace et dissuasif ».

Aux termes des dispositions de la loi du 6 décembre 2013 qui augmentent le quantum encouru pour les personnes physiques, combinées à l'article 131-41 du code pénal qui prévoit que les peines d'amendes des personnes morales peuvent être portées au quintuple (« *Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction* »), l'amende maximale encourue a été ainsi portée de 750.000€ (5 X 150.000 €) à 5 millions € (5 X 1 M €).

Par ailleurs, la loi du 6 décembre 2013 prévoit que le montant de l'amende encourue par une personne physique peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, ce qui implique en application de la règle du quintuple, que ce montant peut donc être porté au décuple du produit tiré de l'infraction concernant les personnes morales.

Les peines d'amende encourues par les personnes morales ont ainsi été renforcées afin de rendre l'incrimination de corruption d'agent public étranger plus dissuasive.

– **Sur la recommandation 3(b)(ii) :**

Les évaluateurs demandent par ailleurs à la France « *(ii) de faire un plein usage des peines complémentaires disponibles dans la loi et, en particulier de l'exclusion des marchés publics, de manière à contribuer à l'application de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives* ».

Sur ce point, la circulaire du 9 février 2012 (« *circulaire présentant de nouvelles dispositions pénales en matière de corruption internationale, et rappelant des orientations de politique pénale* ») indique spécifiquement concernant les personnes morales que « ***la mise en jeu effective de la responsabilité pénale des personnes morales, si elle doit se faire avec discernement, permet de sanctionner de façon appropriée les faits les plus graves de corruption, commis au sein d'une personne morale, dont la stratégie commerciale serait fondée sur l'usage de ces pratiques illicites, par le prononcé de peines d'amendes élevées et de peines complémentaires dissuasives, telle l'exclusion des marchés publics*** »

Tout en prenant note du contenu de cette circulaire, les évaluateurs ont regretté dans le rapport d'octobre 2012 (pages 28 et 30) qu'aucune peine complémentaire n'ait été requise et prononcée à ce jour dans des dossiers de corruption d'agent public étranger.

Sur ce point, la France rappelle que la loi n°2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du Garde des Sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique prohibe les instructions individuelles du ministre de la Justice aux magistrats du parquet, déjà annoncée par voie de circulaire.

Ainsi, si le Garde des Sceaux peut adresser aux magistrats du ministère public des instructions générales, il est toutefois désormais prohibé qu'il adresse aucune instruction dans les affaires individuelles.

Par conséquent, la France a satisfait à la demande des évaluateurs consistant à inciter au plein usage des peines complémentaires (notamment d'exclusion des marchés publics) dans cette circulaire dédiée. Il est toutefois exclu, conformément à la loi, que le Gouvernement intervienne d'une quelconque manière dans une procédure particulière pour exiger qu'une peine complémentaire particulière soit requise.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 3(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 3(c):

3. En ce qui concerne les sanctions de cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la France :

(c) de faire plein usage des mesures de confiscation disponibles dans la loi de manière à contribuer à l'application de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives et, dans ce contexte de : (i) développer une approche proactive en matière de saisie et confiscation de l'instrument et du produit de la corruption d'agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente, y compris dans le cadre de procédures impliquant des personnes morales ; (ii) de mener des actions de sensibilisation auprès des magistrats et enquêteurs sur l'importance de la confiscation du produit de la corruption d'un agent public étranger (notamment quand son auteur est une personne morale) ; et (iii) de développer et diffuser des lignes directrices sur les méthodes de quantification du produit de l'infraction de corruption. [Convention, Article 3.3]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

– **Sur la recommandation 3(c)(i) :**

En premier lieu, les évaluateurs demandent à la France de « *(i) développer une approche proactive en matière de saisie et confiscation de l'instrument et du produit de la corruption d'agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente, y compris dans le cadre de procédures impliquant des personnes morales* ».

A la page 34 du rapport, les examinateurs pointent que « *si la création de l'AGRASC est une expérience intéressante que la France pourrait partager avec d'autres pays [ils] déplorent néanmoins l'absence de peine de saisie ou confiscation prononcée à ce jour dans le cadre de procédures de corruption transnationale, et en particulier dans l'affaire des cartes d'identité au Nigéria* ».

Les évaluateurs regrettent ainsi que le développement de l'approche patrimoniale de la délinquance financière demeure un phénomène essentiellement lié à la lutte contre la criminalité organisée.

Ils regrettent par ailleurs que la confiscation par équivalent ait été initialement cantonnée jusqu'en mars 2012 aux cas où le bien confisqué n'avait été saisi ou ne pouvait être représenté, ce qui imposait à ce type de confiscation un cadre excessivement restrictif.

Concernant cette recommandation, la France s'est dotée depuis 2010 d'un arsenal législatif complet en matière de saisie-confiscation qui a par la suite été complété en 2012 et en 2013.

La loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 a ainsi procédé à un élargissement du champ d'application des saisies et confiscations pénales en prévoyant que désormais la confiscation en valeur est élargie à tous les biens et la condition que le bien n'ait pas été saisi ou ne puisse être représenté disparaît (art. 131-21 al.9 CP modifié). Cette loi consacre par ailleurs expressément la saisie en valeur (nouvel art. 706-141-1 CPP).

Enfin, aux termes de cette loi, la confiscation dite « patrimoniale », jusque-là réservée aux biens dont le condamné était propriétaire, est étendue aux biens dont il a la libre disposition (art. 131-21 al.5 et 6 CPP modifié).

La critique aux termes de laquelle l'approche patrimoniale de la délinquance financière serait essentiellement retenue en matière de lutte contre la criminalité organisée ne nous paraît plus justifiée à ce jour compte tenu de la pratique actuelle des juridictions françaises.

Ainsi, par exemple, les médias se sont largement fait l'écho des saisies réalisées en février puis en juillet 2012 d'une dizaine de voitures de luxe et d'un hôtel particulier situé avenue Foch dans le 16^e arrondissement à Paris, biens d'une valeur estimée à plusieurs millions d'euros. Ces importantes saisies n'ont certes pas été effectuées dans un dossier de corruption d'agent public étranger commise dans le cadre d'une transaction commerciale internationale mais dans un dossier dit « de délinquance financière », s'agissant d'une information judiciaire diligentée à Paris des chefs de recel et blanchiment de détournement de fonds publics et d'abus de biens sociaux mettant en cause l'entourage d'un chef d'Etat africain (dossier dit des « biens mal acquis ») ; toutefois, cette affaire illustre bien le fait que l'approche patrimoniale de la délinquance financière n'est pas uniquement utilisée dans les cas de criminalité organisée mais également pour des affaires de délinquance économique et financière.

Par ailleurs, les données chiffrées émanant de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels et confisqués (AGRASC) attestent du fait que l'approche patrimoniale de la délinquance financière est loin d'être négligeable, comme le montre l'étude des données relatives à l'infraction de fraude fiscale. Ainsi, si à ce jour l'ensemble des biens gérés par l'Agence est valorisé à plus de 1 milliard €, les seuls biens appréhendés en lien avec une infraction de fraude fiscale ou de blanchiment de fraude fiscale sont évalués à plus de 265 millions €, soit 26.5% de la valeur totale.

A ce jour, aucun bien n'a été saisi et confié en gestion à l'AGRASC en lien avec un dossier de corruption d'agent public étranger.

D'une manière générale, les magistrats et enquêteurs sont de plus sensibilisés à la nécessité d'adopter une démarche proactive en matière d'investigations patrimoniales non seulement en matière de criminalité organisée mais également en matière de délinquance économique et financière complexe, terrain de prédilection des mesures de saisie et confiscation.

Il convient enfin de noter qu'une série de dispositions a été récemment ajoutée au code de procédure pénale par la loi du 6 décembre 2013 destinée à faciliter la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification d'avoirs criminels en application de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007.

Pour mémoire, en France, les services désignés comme bureaux de recouvrement des avoirs sont la Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) de la DCPJ et l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels et confisqués (AGRASC).

Désormais, ces services pourront échanger avec les autorités étrangères compétentes des informations qui sont à leur disposition, soit qu'ils les détiennent, soit qu'ils peuvent les obtenir, notamment par consultation d'un traitement automatisé de données, sans qu'il soit nécessaire de prendre ou de solliciter une réquisition ou toute autre mesure coercitive (nouvel article 695-9-50 du code de procédure pénale). Cette disposition vient juridiquement consacrer et encadrer une pratique qui avait déjà cours avant décembre 2013.

Dans ce cadre, ces services peuvent obtenir toutes informations utiles auprès de toute personne physique

ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel leur soit opposable, sous réserve des dispositions régissant le secret des correspondances entre un avocat et son client (article 695-9-51)

Les textes encadrent toutefois ces échanges d'informations en soumettant les demandes d'information aux dispositions des articles 695-9-40 alinéas 1 et 2 : ainsi, dès lors que l'autorisation préalable d'un magistrat est requise en droit interne pour accéder aux informations sollicitées ou les transmettre à un service de police judiciaire, la transmission des informations aux autorités étrangères sera soumise à une telle autorisation préalable du magistrat français compétent.

Un nouvel article 695-9-53 du code de procédure pénale permet par ailleurs d'étendre l'application de ces dispositions aux échanges d'informations entre les bureaux de recouvrement des avoirs français et les autorités compétentes des Etats parties à toute convention contenant des dispositions relatives au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

– **Sur la recommandation 3(c)(ii) :**

En second lieu il est demandé à la France de « (ii) mener des actions de sensibilisation auprès des magistrats et enquêteurs sur l'importance de la confiscation du produit de la corruption d'un agent public étranger (notamment quand son auteur est une personne morale) » :

Outre les actions de formation et de sensibilisation menées par le SCPC et évoquées pour la recommandation 2b) et qui abordent également la problématique du recouvrement des produits de la corruption, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), dispense aussi des formations et mène des actions de sensibilisation en matière de saisie des avoirs criminels (48 en 2012 et 43 en 2013), qui ont bénéficié au total à près de 6 000 agents.²

Un guide sur l'enquête patrimoniale a également été mis au point et diffusé auprès des magistrats et enquêteurs concernés. De même, de nouveaux outils d'aide en matière d'enquête patrimoniale et d'identification des avoirs criminels ont été développés et substitués en mars 2014 aux outils préexistants qui remontaient à mars 2007. Le guide a été diffusé en version papier, sous l'égide de la MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives). Il fait par ailleurs l'objet d'une large diffusion par l'intermédiaire de l'intranet et est accessible à tous les enquêteurs.

Par ailleurs, les fonctionnaires de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) créé au sein de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) par le décret n° 2013-960 du 25 octobre 2013 ont bénéficié d'une formation spécifique sur les saisies d'avoirs criminels, assurée par la Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) de l'Office central de répression de la grande délinquance financière (OCRGDF).

– **Sur la recommandation 3(c)(iii) :**

Enfin, il est demandé à la France de « (iii) développer et diffuser des lignes directrices sur les méthodes de quantification du produit de l'infraction de corruption » :

Le ministère de la Justice travaille actuellement sur l'élaboration d'un guide pratique sur la saisie confiscation destiné aux magistrats de terrain. Ce guide est en cours d'élaboration. Il est à ce stade envisagé qu'il soit diffusé avant la fin de l'année 2014.

² 3160 gendarmes, 1910 policiers, 530 agents du ministère de la justice, 350 douaniers et 50 agents de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie.

Il est prévu que la question de la méthode de quantification du produit des infractions, y compris de corruption, y soit abordée.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 3(c), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 4(a):

4. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites, le Groupe de travail recommande à la France :

(a) de poursuivre les changements initiés avec les deux circulaires de la Garde des Sceaux concernant de nouvelles modalités de relations entre la chancellerie et les procureurs en procédant à la modification du cadre normatif existant (i) pour assurer que le monopole du parquet dans le déclenchement des enquêtes et des poursuites ainsi que son rôle dans le déroulement des informations judiciaires et dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) s'exercent de manière indépendante du pouvoir politique afin de garantir que les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger ne sont pas influencées par des facteurs interdits par l'Article 5 de la Convention ; et (ii) pour rompre, comme annoncé par voie de circulaire, avec les pratiques antérieures en matière d'instructions individuelles ; [Convention, Article 5 et Recommandation de 2009, V. et Annexe 1, D]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La loi n°2013-669 du 25 juillet 2013, relative aux attributions du Garde des Sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique, est venue consacrer les orientations posées dans les deux circulaires de la Garde des Sceaux visées dans la recommandation 4(a). Cette loi vient ainsi concrétiser la prohibition des instructions individuelles du ministre de la Justice aux magistrats du parquet.

L'article premier de la loi réécrit entièrement l'article 30 du code de procédure pénale qui dispose désormais que le ministre de la Justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement et qu'il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.

Son deuxième alinéa précise que le ministre adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales.

Son dernier alinéa indique qu'il ne peut leur adresser aucune instruction dans les affaires individuelles.

Cette prohibition doit, à terme, être complétée par la réforme du Conseil supérieur de la magistrature et par la modification du statut des magistrats du parquet destinée à assurer leur indépendance dans des conditions similaires à ce qui est prévu pour les magistrats du siège (pas de calendrier législatif établi à ce stade).

La Garde des Sceaux s'est engagée, par circulaire du 31 juillet 2012, à ne pas passer outre les avis défavorables du Conseil supérieur de la magistrature s'agissant des propositions de nomination des magistrats du parquet.

En outre, dans le souci de renforcer l'indépendance de la justice, de la nomination des magistrats et du

Conseil supérieur de la magistrature, un projet de loi constitutionnelle a été déposé à l'Assemblée nationale le 14 mars 2013.

Afin d'asseoir la légitimité de cette instance, ce projet de texte modifie la composition du Conseil supérieur de la magistrature (majorité de magistrats, personnalités qualifiées nommées par une commission indépendante du pouvoir politique, présidence unique sauf en matière disciplinaire par une personnalité qualifiée élue par la formation plénière), ainsi que ses attributions notamment en ce qui concerne la nomination et la discipline des magistrats du parquet (avis conforme sur toutes les nominations de magistrats du parquet, unification des régimes disciplinaires des magistrats du siège et du parquet, possibilité de la formation plénière de se saisir d'office sur les questions relatives à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à la déontologie des magistrats).

Au cours des débats parlementaires, la position du gouvernement a évolué en faveur de l'instauration de la parité entre magistrats et non magistrats au sein du CSM afin de trouver un équilibre entre risques de politisation et corporatisme.

A l'issue des débats qui se sont déroulés au Sénat les 3 et 4 juillet 2013, les dispositions du projet de loi constitutionnelle prévoyant que les magistrats du parquet seraient désormais nommés après avis conforme du CSM et que le CSM deviendrait l'instance disciplinaire des magistrats du parquet ont été retenues.

L'examen du projet de loi constitutionnelle précité a été suspendu à l'issue des débats au Sénat, mais il est envisagé une reprise prochainement.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 4(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 4(b):

4. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites, le Groupe de travail recommande à la France :

(b) d'accorder les mêmes droits à toutes les victimes de corruption d'agent public étranger de tout État, sans distinction, en matière de déclenchement de l'action publique et de constitution de partie civile ainsi que d'éliminer l'exigence d'une plainte préalable d'une victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis, exigée à l'article 113-8 du Code pénal ; [Convention, Articles 4 et 5 ; Recommandation de 2009, Annexe 1, D et recommandation 8 de Phase 2]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si l'article 113-8 du code pénal est toujours en vigueur (« *Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7 [c'est-à-dire lorsque les faits sont intégralement commis à l'étranger] la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis* »), la loi du 6 décembre 2013 a toutefois abrogé les articles 435-6 et 435-11 du même code qui posaient le principe du monopole des poursuites réservé au parquet en matière de corruption d'agent public étranger y compris lorsqu'une partie des faits sont commis sur le territoire français.

Cette modification législative est d'importance puisqu'elle supprime une disposition procédurale qui était propre au seul délit de corruption d'agent public étranger (CAPE) et qui faisait obstacle au déclenchement des poursuites par les seules victimes en posant le principe du monopole du parquet dans le déclenchement des poursuites. Désormais, cet article spécifique à la CAPE est abrogé. Concrètement cela signifie que dorénavant, une victime peut se constituer partie civile directement devant un juge d'instruction ou faire délivrer une citation directe devant le tribunal en matière de CAPE, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Au demeurant, la loi du 6 décembre 2013 explore de nouvelles voies permettant de déclencher les poursuites du chef de CAPE en consacrant dans la loi la possibilité aux associations de lutte contre la corruption agréées de se constituer partie civile quand bien même elles ne sont pas directement victimes des faits de corruption.

Par conséquent, ne subsiste plus à l'heure actuelle que les seules dispositions de l'article 113-8 du code pénal qui s'appliquent à tous les délits, de toutes natures, et qui ne concernent en tout état de cause que les faits délictueux commis intégralement en dehors du territoire national sans aucun critère de rattachement territorial aussi tenu soit-il.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 4(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 4(c) :

4. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites, le Groupe de travail recommande à la France :

(c) de rendre publiques, en tant que de besoin, et en conformité avec les règles de procédures applicables, par tout moyen approprié, dans le respect des droits fondamentaux de la défense, certains des éléments de la CRPC, tels que les termes de l'accord, et en particulier la ou les sanctions homologuées ; [Convention, Article 3]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 4(c), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

En France, la première phase de la CRPC dit « *phase de proposition de la peine* » n'est pas publique, et ce afin de préserver les droits de la défense dans la mesure où le prévenu et son conseil ont la possibilité à l'issue de cette phase de refuser la proposition formulée par le procureur de la République.

La seconde phase dite « *phase d'homologation* » à l'occasion de laquelle un juge est amené à valider (ou à refuser de valider) cette proposition est quant à elle publique.

A l'occasion de cette audience publique, et conformément à l'article 495-9 CPP, le juge doit « *vérifier la réalité des faits et leur qualification juridique* ».

Par ailleurs, en cas de poursuites du chef de corruption d'agent public étranger, le parquet peut décider d'inclure dans sa proposition de peine la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée. Cette peine complémentaire doit alors être homologuée par le juge.

A ce jour, aucun dossier de corruption d'agent public étranger n'a donné lieu à une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Texte de la recommandation 4(d) :

4. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites, le Groupe de travail recommande à la France :

(d) de clarifier formellement – par le biais de circulaires ou par toute autre voie officielle – la politique pénale de la France en matière de corruption active d'agents publics étrangers pour garantir un engagement déterminé des membres du parquet et des officiers de police judiciaire placés sous leur autorité à rechercher systématiquement la responsabilité des personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction, y compris sur la base de transmissions spontanées d'informations par des autorités étrangères, de demandes d'entraide et d'allégations crédibles qui leurs sont rapportées ou dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ; [Convention, Article 5 ; Recommandation de 2009, XIII i) et ii) et Annexe 1, D]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La circulaire du 9 février 2012 est sans ambiguïtés sur ce point.

Elle invite ainsi les parquets « à requérir, soit dès le réquisitoire introductif, soit par réquisitoire supplétif, la mise en examen des personnes morales, dès lors que les conditions posées par l'article 121-2 du code pénal apparaissent remplies. A cet égard, s'il résulte de ce texte que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi que l'infraction a été commise pour leur compte par leurs organes ou représentants, il est important de noter que la jurisprudence de la Cour de cassation adopte une interprétation extensive de cette notion, de nature à faciliter la mise en jeu de la responsabilité de la personne morale elle-même. Ainsi, la Cour de cassation considère que la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée par les agissements d'un délégataire de pouvoirs, tel un dirigeant de filiale à l'étranger, ou engagée en l'absence même d'identification de la personne physique, auteur des faits de corruption dès lors que l'on est certain que l'infraction a été commise par un organe ou un représentant, quel qu'il soit. Tel serait notamment le cas dans l'hypothèse où il serait établi que la décision de corruption n'a pu être prise que par un dirigeant, en raison du processus d'engagement des dépenses au sein de l'entreprise. »

L'engagement déterminé des parquets en ce sens s'observe par l'augmentation très nette du nombre de procédures diligentées ces dernières années tel que rappelé dans la réponse à la recommandation 1(a).

Par ailleurs, les parquets diligentent effectivement des enquêtes sur la base de transmissions spontanées d'informations par des autorités étrangères, de demandes d'entraide et d'allégations crédibles qui leur sont rapportées ou dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions comme il est possible de le voir dans l'actualisation française de la matrice du tour de table de juin 2014.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 4(d), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 4(e):

4. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites, le Groupe de travail recommande à la France :

(e) de rappeler de manière exhaustive à l'ensemble des juridictions la vocation de la juridiction parisienne ainsi que de la brigade centrale de lutte contre la corruption à traiter les dossiers de corruption d'agents publics étrangers et, dans ce contexte, de : (i) veiller à la mise en place au sein de chaque ressort d'outils permettant aux procureurs généraux d'identifier les dossiers susceptibles d'alimenter la juridiction parisienne, y inclus la tenue de réunions régulières avec les services de police judiciaire déconcentrés compétents ; et (ii) de s'assurer que des ressources suffisantes sont affectées aux enquêtes et poursuites, en particulier à la section financière du tribunal de grande instance de Paris et à la brigade centrale, y compris pour le traitement des demandes d'entraide internationale ; [Convention, Articles 5 et 9 ; Recommandation de 2009, II, V et XIII, Annexe 1, D 2) et 3) ; recommandation 10 de Phase 2]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Aux termes de la loi ordinaire et de la loi organique du 6 décembre 2013, l'institution judiciaire s'est dotée d'un procureur de la République national spécialisé en matière économique et financière, plus particulièrement en matière de corruption et de fraude fiscale.

Cette nouvelle institution dispose d'une compétence concurrente à celle des tribunaux de grande instance de droit commun pour les délits de corruption d'agents publics étrangers prévus aux articles 435-1 à 435-10 du code pénal, qui faisaient auparavant l'objet d'une compétence concurrente du tribunal de grande instance de Paris en application de l'ancien article 706-1 du code de procédure pénale.

Le traitement de ce contentieux de très haute technicité est ainsi confié à un **interlocuteur aisément identifiable doté d'une compétence spécialisée**, gage d'une meilleure efficacité des poursuites ainsi diligentées de manière homogène sur l'ensemble du territoire.

Ce nouveau procureur de la République financier, **interlocuteur privilégié des services d'enquête nationaux et des autorités judiciaires étrangères**, doit permettre de conférer un cadre d'échanges stable et pérenne à l'entraide pénale internationale, favorisant ainsi davantage d'efficacité et de célérité dans les échanges d'informations nécessaires à la lutte contre la corruption d'agent public étranger.

Le procureur de la République financier est situé à Paris et dispose de locaux qui lui sont propres et d'une équipe spécifique.

Pour assurer le fonctionnement de ce parquet et de l'ensemble de la chaîne pénale (magistrats instructeurs, magistrats composant les juridictions de jugement en première instance ou en appel), les moyens sont considérablement renforcés, avec la création à terme d'une cinquantaine de postes de magistrats (notamment 22 magistrats du parquet et 10 juges d'instruction) et d'assistants spécialisés.

Actif depuis le 1^{er} février 2014, le **Parquet de la République financier** a vu ses effectifs doubler en septembre dernier, passant de 5 à **10 magistrats du parquet** (1 procureur de la République ; 1 procureur

de la République adjoint ; 6 vice procureurs ; 2 substitués). A terme, il est prévu que ce nombre soit progressivement porté à 22.

Il est par ailleurs à noter que le nouveau président du Tribunal de grande instance de Paris a annoncé lors de son audience solennelle d'installation que les affaires du Parquet de la République financière seraient, d'ici 2015, jugées par **une nouvelle chambre correctionnelle dédiée** afin de permettre la mise à disposition au profit de ce dernier de plages d'audience immédiates.

Début septembre, le **Parquet de Paris** a procédé à une profonde réorganisation de son parquet pour renforcer la lutte contre la délinquance économique et financière. Les affaires de corruption seront ainsi traitées au sein de la section économique, financière et commerciale (F2), section qui comporte – outre un procureur de la République adjoint - **20 magistrats du parquet** (5 premier vice-procureur ; 12 vice-procureurs ; 3 substitués).

Enfin, **13 cabinets d'instruction** sont habilités PRF / JIRS écofi.

Le procureur de la République financière peut, en outre, d'ores et déjà s'appuyer sur un nouveau service d'enquête : l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI). Cet office se substitue à l'ancienne Division nationale d'investigations financières et fiscales (DNIFI) et bénéficie de moyens renforcés en termes d'enquêteurs spécialisés dans le domaine des investigations portant sur les faits de corruption et de fraude fiscale.

La Brigade Centrale de Lutte contre la Corruption (BCLC) était une des brigades de la DNIFI, en charge notamment des enquêtes sur des faits de corruption. Lors de sa création en octobre 2013, l'OCLCIFI a repris les compétences et les attributions de la DNIFI, et donc de la BCLC. Aujourd'hui, cette brigade n'existe plus.

L'OCLCIFI est composé notamment de deux brigades opérationnelles en charge des enquêtes. L'une de ces brigades, la brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière (B.C.L.C.F) comprend la section centrale de lutte contre la corruption qui a en charge les enquêtes sur les faits de CAPE ; tant celles qui étaient en cours à la création de l'OCLCIFI que les nouvelles saisines, notamment du parquet national financier.

Cet office, créé par décret du 25 octobre 2013, a bénéficié d'un important renforcement de ses effectifs, qui ont quasiment doublés, qu'il s'agisse de policiers ou d'agents des finances publiques ayant obtenu la qualification d'officiers fiscaux judiciaires, soit actuellement 86 personnes.

Il se compose :

- d'une Brigade Nationale de Lutte contre la Corruption et la Criminalité Financière (BNLCF) divisée en:
 - une Section Centrale de Lutte contre la Corruption (22 personnels dont 1 adjudant-chef de Gendarmerie et un chef d'escadron de Gendarmerie)
 - une Section Financière Nationale (15 personnels)
- d'une Brigade Nationale de Répression de la Délinquance Fiscale (BNRDF) à quatre sections, soit 49 personnes.

Une circulaire de présentation du nouveau procureur de la République financière a été diffusée le 31 janvier 2014 par le ministère de la Justice dans laquelle figure notamment des développements sur son champ de compétence et les critères devant présider à la remontée et à la circulation de l'information

concernant les affaires susceptibles de relever de sa compétence.

Des moyens supplémentaires dédiés spécifiquement au traitement des demandes d'entraide internationale n'ont pas à proprement parler été alloués à ces autorités.

Toutefois, l'objectif même de la création du nouveau procureur de la République financier est d'asseoir sa visibilité en tant qu'interlocuteur privilégié des services d'enquête et des autorités judiciaires étrangères dans la lutte contre la corruption.

Partant, son existence même doit permettre de conférer un cadre d'échanges stable et pérenne à l'entraide pénale internationale, favorisant ainsi davantage d'efficacité et de célérité dans les échanges d'informations nécessaires à la lutte contre la corruption d'agent public étranger.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 4(e), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 4(f) :

4. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites, le Groupe de travail recommande à la France :

(f) d'inscrire dans la réflexion d'ensemble tendant à refonder l'action du ministère public un examen du statut de la police judiciaire afin de garantir sa capacité à conduire des enquêtes qui ne soient pas influencées par les considérations visées à l'Article 5 de la Convention ; [Convention, Article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, Annexe 1, D]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 4(f), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Le rattachement de la police judiciaire à l'autorité judiciaire pourrait constituer l'une des solutions susceptibles d'être mise en œuvre pour favoriser la conduite de ce type d'enquêtes.

Un tel rattachement nécessiterait toutefois une réforme d'ampleur qui soulèverait de multiples difficultés de gestion et de fonctionnement.

Si ce rattachement permettrait au ministère public de définir les priorités d'action des services et unités de police judiciaire ainsi que les moyens qui leur sont affectés, il conduirait également le ministère de la justice à devoir gérer la carrière et la formation des policiers et des gendarmes.

En outre, l'imbrication entre les missions de police judiciaire et celles de police administrative - qui concerne la majorité des services de police ou unités de gendarmerie exerçant des missions de police judiciaire - est telle qu'il semble particulièrement délicat de mettre en place un tel rattachement, sauf à le circonscrire aux seuls services qui n'exercent que des attributions de police judiciaire.

Cette solution n'a d'ailleurs pas été retenue par la commission de modernisation de l'action publique, dont le rapport a été rendu en novembre 2013.

Il n'est, en l'état, pas davantage envisagé que l'autorité judiciaire porte un regard sur les moyens alloués aux services d'enquête.

Texte de la recommandation 4(g) :

4. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites, le Groupe de travail recommande à la France :
- (g) de clarifier par tout moyen que la loi encadrant le secret défense ne peut faire obstacle aux enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale et que les dispositions de l'Article 5 de la Convention sont prises en compte dans la décision de classer ou a fortiori de déclassifier des informations nécessaires à la conduite d'enquêtes et poursuites pour corruption transnationale ; [Convention, Article 5]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 4(g), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Pour mémoire, l'article 5 de la Convention stipule que « *Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie. Elles ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause* ».

Prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense, la déclassification des éléments couverts par le secret de la défense nationale peut être sollicitée par une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle.

La juridiction adresse une requête écrite et motivée à l'autorité administrative qui a procédé à la classification du document. Cette dernière saisit alors sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) qui est une autorité administrative indépendante.

La CCSDN rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis favorable, partiellement favorable ou défavorable à la déclassification. Cet avis, consultatif, ne lie pas le ministère concerné.

La motivation énoncée par le magistrat requérant permet à la commission, d'une part, de contrôler la validité de sa saisine en s'assurant que les éléments dont la déclassification est demandée intéressent effectivement la procédure et d'autre part, de procéder au tri des pièces classifiées soumises à son appréciation afin de déterminer celles qui peuvent être utiles à la manifestation de la vérité. L'avis est rendu en considération des missions de service public de la justice, du respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense, du respect des engagements internationaux de la France ainsi que de la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

L'avis est transmis par la CCSDN au ministre concerné en sa qualité d'autorité classificatrice. Dans un

délai de 15 jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, le ministre rend une décision sur la déclassification ou non du ou des documents concernés.

Le cas échéant, chaque élément déclassifié est revêtu d'une mention expresse de déclassification précisant la date de décision du ministre.

Les affaires judiciaires relatives à des délits économiques financiers représentent 19% de l'ensemble des requêtes en déclassification dont la CCSDN a été saisie depuis le début de son activité, en 1999.

Ce nombre est toutefois en augmentation, puisque la proportion s'élève à 31% sur les 3 derniers exercices connus (2010, 2011, 2012), les affaires économiques et financières représentant au total 17 saisines.

L'examen attentif de l'activité de la CCSDN depuis sa création fait apparaître un pourcentage important d'avis favorables à une déclassification totale ou partielle (76 % d'avis favorables). Ce pourcentage est stable depuis la création de la CCSDN (il s'élève à 77% sur les 3 derniers exercices connus).

A cela, s'ajoute un pourcentage encore plus important d'avis suivis par les autorités administratives (100% d'avis suivis tous ministères confondus sur les 3 derniers exercices connus).

207 avis ont été rendus depuis 1999 par la CCSDN saisie d'une demande en déclassification,

76% d'avis favorables (partiellement ou totalement) ont été rendus.

La répartition des 76% d'avis favorables est la suivante :

- 44% d'avis favorables à déclassification totale
- 32% d'avis favorables à déclassification partielle

Ces indicateurs révèlent un positionnement équilibré tant de la CCSDN, qui rend des avis très majoritairement favorables (totalement ou partiellement) à la levée du secret-défense, que des ministres, qui suivent de manière quasi systématique les avis rendus.

Par conséquent, le cadre juridique national français relatif à la protection des secrets de la défense nationale ne fait pas obstacle aux enquêtes et poursuites pénales, notamment dans les affaires de corruption transnationale, et les dispositions de l'article 5 de la Convention sont effectivement prises en compte dans le cadre de la procédure de classification ou de déclassification des informations nécessaires à la conduite de telles procédures. Le droit national a en effet concilié les besoins de protection du secret de la défense nationale avec les impératifs liés aux besoins de la justice dans la manifestation de la vérité.

Texte de la recommandation 4(h) :

4. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites, le Groupe de travail recommande à la France :

(h) de prendre toute mesure appropriée, en ce compris une éventuelle modification de la « loi de blocage », visant à garantir que les conditions qui président à l'accès aux informations détenues par les entreprises françaises dans le cadre de cette loi ne fassent pas obstacle à la conduite à l'étranger d'enquêtes et poursuites pour corruption d'agents publics étrangers. [Convention, Article 5]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 4(h), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

La communication à des autorités étrangères de rapports détaillés sur la structure, la politique commerciale et le fonctionnement global d'une entreprise n'est pas sans poser problème du point de vue de la protection des intérêts économiques d'un pays et de manière plus générale, du secret des affaires. C'est la raison pour laquelle de nombreux pays, dont la France, ont adopté des lois de « blocage » (*blocking statute*).

Pour la France, il s'agit de la loi du 26 juillet 1968 (modifiée par la loi du 17 juillet 1980) relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales.

Cette loi interdit à toute personne -sous réserve des traités ou accords internationaux- de communiquer à des autorités publiques étrangères tout document ou renseignement d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public. Il s'agit là d'un texte général, très large, qui trouve à s'appliquer même en dehors de toute procédure judiciaire.

Les procédures transactionnelles de type « *deferred prosecution agreement* » (DPA) ou « *non prosecution agreement* » (NPA) entrent dans le cadre d'une procédure judiciaire et administrative étrangère, au sens de la loi de blocage.

Toutefois, dans les cas récents de poursuites à l'encontre d'entreprises françaises pour des faits de CAPE, une solution pragmatique et équilibrée a été trouvée afin de permettre de concilier le bon déroulement de ces procédures et le respect de la loi de blocage. Ainsi, 3 entreprises françaises ont fait, et pour 2 d'entre elles font encore actuellement, l'objet d'une procédure de monitoring dans le cadre de procédures de DPA, signées avec les autorités américaines (Technip, Alcatel-Lucent et Total).

Concrètement, l'accord de DPA mis en place entre l'entreprise et les autorités américaines (Department of Justice et Securities Exchange Commission) prévoit expressément que toutes les transmissions du moniteur indépendant à destination des autorités américaines seront faites par le canal d'une « autorité gouvernementale française », le Service central de prévention de la corruption, chargée de s'assurer que les documents transmis ne contreviennent pas aux dispositions de la loi de blocage.

Cette solution permet de concilier des exigences à première vue contradictoires, d'une part les intérêts de l'entreprise et les intérêts économiques essentiels de la France, d'autre part, le bon déroulement de la

procédure de monitoring et la nécessaire exigence de transparence qui en résulte à l'égard des autorités américaines.

A ce stade, cette coopération entre le SCPC et les autorités américaines semble tout à fait satisfaisante pour les deux parties.

Texte de la recommandation 5 :

5. En ce qui concerne le délai de prescription de l'action publique, le Groupe de travail recommande à la France de prendre les mesures nécessaires en vue d'allonger dans des proportions appropriées le délai de prescription applicable à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. [Convention, Article 6 ; recommandation 9 de Phase 2]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 5, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

L'état actuel de la législation et de la jurisprudence sur la question est parfaitement satisfaisant et ne nécessite pas qu'il soit légiféré dans ce domaine (cf. notamment la jurisprudence sur l'interruption du délai de prescription et sur le report du point de départ du délai de prescription en matière d'infractions occultes ou dissimulées).

Il s'agit en effet d'une jurisprudence ancienne et bien établie, s'agissant selon les termes mêmes de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, de règles « *anciennes, connues, constantes et qui reposent sur des critères précis et objectifs* ».

A cet égard, il convient ici de rappeler, comme le relève d'ailleurs les évaluateurs dans le rapport, qu'aucune procédure de corruption d'agent public étranger n'a été classée ou n'a fait l'objet d'un non-lieu à ce jour pour prescription en France.

Il est donc permis de considérer que le délai de prescription de l'action publique est d'une durée appropriée et ne constitue pas un obstacle à l'exercice des poursuites, satisfaisant ainsi pleinement aux termes de l'article 6 de la Convention de l'OCDE qui stipule que « *Le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger devra ménager un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction* ».

Texte de la recommandation 6 :

6. En ce qui concerne l'entraide judiciaire, le Groupe de travail recommande à la France de prendre toutes mesures nécessaires visant à garantir que les enquêtes conduites par la police judiciaire sous le contrôle et la direction du ministère public avant l'ouverture d'une procédure d'information ne sont pas influencées par l'identité des personnes physiques ou morales en cause et, plus généralement, que l'octroi de l'entraide judiciaire dans des affaires de corruption transnationale ne se trouve pas influencé par des considérations d'intérêt économique national sous couvert de protection des « intérêts essentiels de la Nation ». [Convention, Articles 5 et 9]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

S'agissant des craintes d'ingérence du pouvoir exécutif dans l'exécution des demandes d'entraide (cf. paragraphe 157 du rapport de phase 3), il peut être indiqué que l'article 30 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013, interdit expressément au Garde des Sceaux d'adresser des instructions dans les affaires individuelles. Cette prohibition s'étend aux procédures ouvertes afin d'exécuter toute demande d'entraide d'une autorité judiciaire étrangère.

S'agissant de la seconde partie de cette recommandation, aucune mesure particulière n'a été prise depuis le rapport de phase 3. Il doit cependant être observé qu'aucune demande d'entraide adressée à la France depuis ce rapport n'a donné lieu à l'application du motif de refus prévu par l'article 694-4 CPP.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 6, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Recommandations en vue d'assurer une prévention et une détection efficaces de la corruption transnationale

Texte de la recommandation 7(a) :

7. En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande à la France de :

- (a) poursuivre et intensifier les actions de sensibilisation des professions assujetties à la détection de faits pouvant relever de la corruption transnationale; [Recommandation de 2009, III i)]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Dans le cadre de la mission permanente de sensibilisation des professionnels déclarants par TRACFIN, la problématique de la corruption est régulièrement évoquée.

Les cas de corruption détectés par TRACFIN sont en nette augmentation depuis 2011 (+ 75 % entre 2011 et 2012) traduisant ainsi la sensibilisation et la vigilance accrue des professionnels déclarants sur ce risque spécifique, après notamment un focus sur les critères d'alerte dans le rapport annuel de 2012.

Par ailleurs, TRACFIN a pu être amené à des actions de sensibilisation ponctuelles, pour répondre à des

circonstances particulières, par exemple lors des événements dits du « printemps arabe ». A cette occasion, TRACFIN a été la première administration à appeler l'ensemble des déclarants à appliquer des mesures de vigilances complémentaires (article R561-20 du CMF) à l'égard de toutes les personnes visées au 2° de l'article L 561-10 et R561-18 du CMF en lien avec la Tunisie (le 16 janvier 2011). Cet appel a par la suite été relayé par plusieurs cellules de renseignement financier dans le monde, en particulier FINCEN³. Il a été renouvelé lors des événements d'Égypte (15 février 2011) et de Libye (26 février 2011).

Au regard du contexte politique ukrainien actuel, TRACFIN a également lancé un appel à la vigilance (28 février 2014). Ces appels à une vigilance particulière ont notamment permis, en pratique, d'anticiper efficacement les mesures de sanctions individuelles prises dans le cadre des « listes » promulguées par l'Union Européenne, ainsi que l'action judiciaire menée ultérieurement.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 7(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 7(b):

7. En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande à la France de :

(b) envisager l'étude des modes et schémas de blanchiment susceptibles d'être élaborés dans le cadre d'affaires de corruption transnationale et de partager, le cas échéant, le résultat de cette analyse avec les professions du secteur privé susceptibles de détecter des faits de corruption transnationale. [Convention, Article 7]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La cellule de renseignement financier TRACFIN a réalisé avec le Service central de prévention de la corruption un guide d'aide à la détection des opérations financières susceptibles d'être liées à la corruption, diffusé pour la première fois en 2008.

Une nouvelle édition de ce guide, largement refondue et mise à jour, est disponible en ligne sur le site Internet du ministère de la Justice et sur celui du ministère des Finances et des Comptes publics depuis la mi-juin 2014. Elle présente des indicateurs de vigilance et des typologies observées, à destination des professions financières et non-financières.

Sous sa forme imprimée, ce guide est diffusé à l'occasion des différentes actions de formation et de sensibilisation conduites par le SCPC et par TRACFIN. En effet, TRACFIN participe à des actions de formation et de sensibilisation des acteurs de la chaîne pénale et à la coopération opérationnelle, notamment en matière de corruption, en France et à l'étranger.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 7(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

³ Financial Crimes Enforcement Network : unité du Trésor américain en charge de la lutte contre la criminalité financière et le blanchiment des capitaux ayant également le rôle de cellule de renseignement financier.

Texte de la recommandation 8(a) :

8. En ce qui concerne les normes comptables, la vérification externe et les programmes de conformité des entreprises, le Groupe de travail recommande à la France de :

- (a) de soutenir les initiatives existantes de formation des commissaires aux comptes en matière de détection d'actes de corruption et d'obligation de dénonciation des faits délictueux, en s'assurant que, conformément aux dispositions de l'ISA 500, cette formation porte également sur les actes commis au sein des filiales étrangères des sociétés dont ils assument le contrôle ; [Recommandation de 2009, III i), X B. v)]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Cette recommandation est explicitée en page 59 du rapport où il est indiqué que si « *les examinateurs se félicitent des efforts de formation des commissaires aux comptes à l'obligation de dénonciation des faits délictueux au parquet, ils constatent, cependant, une certaine confusion parmi ceux-ci sur l'étendue de cette obligation, notamment au regard de faits délictueux commis au sein des filiales étrangères des sociétés dont ils assument le contrôle* ».

Sensible à cette problématique, le ministère de la Justice a mis en place un groupe de travail avec les représentants des commissaires aux comptes (CNCC - Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) et l'autorité de contrôle externe à la profession (H3C - Haut Conseil du Commissariat aux Comptes) consacré au périmètre de l'obligation de révélation des faits délictueux à laquelle sont astreints les commissaires aux comptes.

Ce groupe de travail a été l'occasion d'échanges fructueux et de clarifications opportunes sur des points de droit jusqu'alors mal appréhendés par ces professionnels. Ces travaux ont constitué le support à la rédaction par le ministère de la Justice d'une circulaire sur ces questions qui a été diffusée le 18 avril 2014 aux parquets généraux.

Sur la question spécifique de l'étendue de l'obligation de révélation de faits délictueux commis au sein des filiales étrangères, la circulaire indique expressément que « *lorsque le commissaire aux comptes a connaissance, dans le cadre de sa mission de certification des comptes consolidés, de faits délictueux commis au sein d'une entité faisant partie du périmètre de consolidation, il est tenu de les révéler au parquet compétent* ».

Sur la base des conclusions de ce groupe de travail et en complément de cette circulaire, le H3C a identifié et diffusé aux membres de la profession une « bonne pratique professionnelle » (BPP) incitant les commissaires aux comptes à dénoncer les faits délictueux même réalisés à l'étranger. La BPP prévoit ainsi que lorsqu'un commissaire aux comptes acquiert la connaissance de faits délictueux commis « *dans une entité faisant partie du périmètre de consolidation et dont il a connaissance dans le cadre des travaux relatifs à l'audit des comptes consolidés ou à l'occasion de diligences directement liées* », il est alors « *tenu de les révéler, notamment s'ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur les comptes consolidés ou s'ils sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'entité dont il est commissaire aux comptes ou de ses dirigeants* ».

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 8(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 8(b) :

8. En ce qui concerne les normes comptables, la vérification externe et les programmes de conformité des entreprises, le Groupe de travail recommande à la France de :

(b) d'intensifier ses efforts de sensibilisation des entreprises françaises à la prise en compte, dans leurs programmes de conformité, du rôle de leurs filiales à l'étranger, ainsi que de promouvoir, en fonction des circonstances propres à chacune d'elles, l'adoption et la mise en œuvre de programmes de conformité au sein des PME impliquées dans le commerce international. [Recommandation de 2009 X. C. i) et v); Annexe II]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

1) Intensifier ses efforts de sensibilisation des entreprises françaises à la prise en compte, dans leurs programmes de conformité, du rôle de leurs filiales à l'étranger

Les actions de sensibilisation et de formation au risque de corruption font partie depuis l'origine des missions du SCPC, tant en direction du secteur public que du secteur privé.

Le SCPC participe ainsi à la sensibilisation des acteurs économiques, directement concernés par les risques liés à la corruption. A ce titre, dès le 4^{ème} trimestre 2012, pour améliorer la sensibilisation des entreprises à la prévention de la corruption, le Service a mis en place une stratégie déclinée en deux axes d'actions :

- la participation active du Service à différents forums sur la prévention de la corruption organisés par des organismes institutionnels (International Bar Association, Ateliers « Conventions » coorganisés par le ministère des Affaires étrangères et l'Institut des Hautes Etudes Judiciaires, Cercle de la Compliance, Cercle Libraci, Commission anticorruption du Conseil français des investisseurs en Afrique,) et/ou des organismes de formation (C5 Incorporated, Marcus Evans Events)

- la mise en œuvre, en lien avec les entreprises et/ou leurs représentants, d'actions de sensibilisation et d'accompagnement à la prévention de la corruption dans le secteur privé.

Par ailleurs, des rencontres ont été organisées :

- au 4^{ème} trimestre 2012 avec les responsables juridiques des principales organisations patronales (MEDEF et CGPME) ;

- en juillet 2013 avec le directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile de France

- en mai 2013 avec l'Autorité de la Concurrence, chargée de veiller au libre jeu de la concurrence et d'apporter son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international ;

- au 2^{ème} trimestre 2013, à l'Ecole Nationale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, avec les inspecteurs et contrôleurs de la concurrence en formation initiale.

Le SCPC a également créé un groupe de travail associant les principales organisations professionnelles du secteur privé, des représentants de plusieurs entreprises cotées au CAC 40, des autorités publiques (représentants des ministères de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Economie et des Finances), ainsi que des juristes, et ce dans le but d'identifier les améliorations pouvant être apportées en matière de

prévention, au sein des entreprises françaises, de la corruption dans le cadre des transactions commerciales tant nationales qu'internationales. Ce groupe de travail s'est réuni en fin 2012 et en 2013.

La problématique des filiales fait partie des sujets abordés par le SCPC lors de ses contacts et réunions avec le monde de l'entreprise et lors de ses interventions sur le thème de la corruption transnationale.

Par ailleurs, la DG Trésor s'attache également, lors de ses rencontres avec les entreprises, à insister sur l'importance de la mise en place de programmes solides de conformité portant notamment sur la lutte contre la corruption ainsi qu'à les inviter à intégrer à leur réflexion le rôle de leurs filiales à l'étranger.

2) Promouvoir, en fonction des circonstances propres à chacune d'elles, l'adoption et la mise en œuvre de programmes de conformité au sein des PME impliquées dans le commerce international

Les programmes de conformité sont actuellement essentiellement l'apanage des grandes entreprises. Dans le cadre du groupe de travail précité, la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) a été associée aux réflexions du SCPC en matière de développement de la conformité dans le secteur privé. Ce travail se poursuivra en 2014.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 8(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 9(a) :

9. En ce qui concerne les mesures fiscales pour combattre la corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à la France :

(a) d'inciter la Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon à appliquer dans les meilleurs délais le principe de la non-déductibilité fiscale des pots de vin ; [Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales I(i) et recommandation 13 de Phase 2]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 9(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

En raison du statut de la Polynésie Française et de Saint-Pierre et Miquelon et de l'autonomie fiscale de ces territoires, les autorités françaises ne disposent d'aucun pouvoir d'injonction à leur égard dans le domaine fiscal. Ce domaine relève de leur seule compétence.

En conséquence, les autorités françaises ne peuvent se substituer à ces collectivités en prenant à leur place l'engagement d'insérer, dans leur législation fiscale, une disposition équivalente à l'article 39.2 bis du CGI.

Cela étant, des contacts à haut niveau seront proposés afin de demander aux autorités de la Polynésie Française et de Saint-Pierre et Miquelon d'adapter leur législation.

Texte de la recommandation 9(b) :

9. En ce qui concerne les mesures fiscales pour combattre la corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à la France :

(b) de poursuivre ses efforts de sensibilisation des agents du fisc dans leur travail de détection d'opérations illicites liées à la corruption d'agents publics étrangers en métropole, comme dans les territoires d'outre-mer et de prendre toute mesure appropriée visant à promouvoir, par le recours notamment aux signalements dans le cadre de l'article 40 CPP, l'échange d'informations en possession des autorités fiscales au bénéfice des autorités judiciaires. [Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales VIII(i)]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Dans le cadre de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière et de la loi organique n°2013-1115 relative au procureur de la République financier, la création d'un procureur financier spécialisé et compétent sur l'ensemble du territoire national vise à faciliter le déploiement d'une politique pénale cohérente et coordonnée avec l'action de l'administration fiscale.

Par ailleurs, une circulaire interministérielle relative à la lutte contre la fraude fiscale, signée le 22 mai 2014 par le ministre des Finances et des Comptes publics, la Garde des Sceaux et le Secrétaire d'État au Budget est venue préciser les conditions de mise en œuvre de la loi du 6 décembre précitée.

Cette circulaire, diffusée largement, notamment auprès des agents chargés de missions de contrôle fiscal, préconise ainsi des échanges plus soutenus entre l'administration fiscale et les parquets. En ce sens, elle rappelle la nécessité d'un recours accru à la mise en œuvre des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, en vue d'une répression plus efficace de la délinquance économique et financière.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 9(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 10:

10. En ce qui concerne la sensibilisation à l'infraction de corruption d'agents public étrangers, le Groupe de travail recommande à la France de renforcer les activités existantes afin d'assurer une sensibilisation adéquate des agents du Ministère des affaires étrangères et de la Direction Générale du Trésor à l'infraction et à leur rôle dans la sensibilisation des entreprises aux risques encourus. [Recommandation de 2009 III i) et iv)]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La Direction Générale du Trésor prévoit de consacrer à nouveau un atelier ou une intervention à ces questions lors de la prochaine réunion des Chefs de Services Economiques et des Chefs de Services Economiques Régionaux qui se tiendra au mois de janvier 2015. Elle permettra de renforcer les

connaissances de ces agents sur la Convention et plus généralement sur la notion de corruption d'agents publics étrangers, de les alerter sur leur rôle dans la sensibilisation des entreprises françaises agissant à l'étranger sur ces questions, et un échange avec le bureau chargé du suivi du groupe de travail de l'OCDE.

Par ailleurs, s'agissant des agents du ministère des Affaires étrangères, un télégramme diplomatique est transmis, tous les ans, à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires afin de rappeler les obligations de la France en matière de lutte contre la corruption et les sensibiliser la corruption d'agents publics étrangers.

En outre, à partir de 2015, un module de formation sur la corruption sera intégré dans les formations initiales de l'Institut diplomatique et consulaire (IDC).

Au cours de la 2^e partie du séminaire de formation des nouveaux Ambassadeurs (qui aura lieu du 19 au 23 janvier 2015) sera organisée « une session [inédite] de sensibilisation d'1 heure aux problématiques de la lutte anti-corruption, qui concernera plus de 30 nouveaux Ambassadeurs et qui sera confiée au Service central de prévention de la corruption (SCPC) ».

De la même façon, de nouvelles actions de sensibilisation auront lieu au premier semestre 2015 :

- A l'attention des nouveaux numéros 2 (une trentaine de nouveaux adjoints de chefs de poste) en mars/avril 2015 ;
- A l'attention des nouveaux Consuls généraux (15 à 20 CG sans doute) en juin 2015 ;
- A l'attention des nouveaux Directeurs adjoints, Sous-directeurs et Chefs de mission (une vingtaine de hiérarques) qui suivent le cycle de perfectionnement à mi-carrière de l'IDC. Cette action sera programmée au printemps 2015 ;
- A l'attention des nouveaux lauréats et promus de catégorie A (60 à 70 diplomates) qui suivent le cycle de formation initiale de l'IDC qui aura lieu d'avril à juillet 2015.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 10, veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 11(a):

11. En ce qui concerne le signalement des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la France:

- (a) de persévérer dans ses efforts de sensibilisation des entreprises, grandes, moyennes et petites, à la protection des donneurs d'alerte accordée par la loi aux salariés du secteur privé ; [Recommandation de 2009, III (i) et IX i) et iii)]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le SCPC, dans le cadre des actions de formation et de sensibilisation en direction du secteur privé qu'il assure ou auxquelles il participe, rappelle systématiquement aux entreprises participantes les dispositions de la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption qui ont organisé la protection juridique des lanceurs d'alerte dans le secteur privé.

Le SCPC sensibilise par ailleurs les entreprises à l'utilité des « systèmes d'alerte professionnelle » et les

conditions dans lesquelles le déploiement de tels systèmes peut-être envisagé, en conformité avec les règles arrêtées par la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Le SCPC mène plutôt des actions de sensibilisation à destination des entreprises (et des formations en direction des organismes et agents publics). Ainsi, le SCPC intervient régulièrement dans des forums ou des séminaires organisés par des acteurs du secteur privé comme le Mouvement des entreprises (MEDEF), le Cercle de la Compliance, le Cercle Ethique, le Cercle pour la promotion d'un environnement commercial international équilibré (LIBRACI), le Club Montesquieu et l'American Bar Association, le Conseil français des investisseurs en Afrique (CIAN).

Ces informations figurent chaque année dans le rapport annuel du SCPC :

Pour 2012 (p.125 et suivantes) :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000011/0000.pdf>

Pour 2013 : chapitre III, pages 136 et suivantes pour le rapport 2013, auquel il convient de se reporter :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000380/0000.pdf>

on peut notamment souligner les actions suivantes :

- Réunion du groupe de travail « les entreprises françaises face à la corruption : risques et enjeux », Paris, 23 novembre 2012
- Réunion du groupe de travail « les entreprises françaises face à la corruption : risques et enjeux », Paris, 18 janvier 2013
- « La France et la lutte contre la corruption, le rapport de l'OCDE et après ? », Cercle de la Compliance, Paris, 20 février 2013
- Présence à la Commission anticorruption du CIAN, Paris, 2 juillet 2013

Selon la CNIL, environ 3000 entreprises seraient actuellement dotées d'un « système d'alerte professionnelle ».

Par ailleurs, la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a introduit dans le Code de procédure pénale un article 40 alinéa 6 nouveau, désignant le SCPC comme interlocuteur potentiel des lanceurs d'alerte⁴.

Au 17 septembre 2014, le SCPC avait reçu, depuis le 1er janvier, 37 signalements de particuliers portant sur des faits présumés constitutifs d'atteintes à la probité, qui ont généralement donné lieu à transmissions aux Procureurs de la République territorialement compétents (dont deux cas susceptibles de concerner des affaires de corruption d'agents publics étrangers).

Toutefois, le SCPC n'avait encore fait, à la même date, l'objet d'aucune demande d'intervention sur le fondement de l'article 40 alinéa 6 (nouveau) du Code de procédure pénale

⁴ Article 40 alinéa 6 du Code de procédure pénale : « La personne qui a signalé un délit ou un crime commis dans son entreprise ou dans son administration est mise en relation, à sa demande, avec le service central de prévention de la corruption lorsque l'infraction signalée entre dans le champ de compétence de ce service ».

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 11(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 11(b):

11. En ce qui concerne le signalement des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la France:

(b) de s'assurer que des mesures appropriées sont en place pour favoriser les signalements au titre de l'article 40 al. 2 du Code de procédure pénale, notamment par la signature de protocoles de signalement des infractions de corruption entre les secteurs de l'administration concernés et les autorités judiciaires, complétés par des formations continues pour les agents ; [Recommandation de 2009, IX]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La loi 29 janvier 1993 a assigné au SCPC la mission de centraliser les informations relatives à la corruption. Dans cette perspective, le SCPC entretient des contacts réguliers avec les différentes administrations afin de connaître les dispositifs de lutte contre la corruption mis en place par celles-ci et cela passe notamment par l'envoi d'un questionnaire annuel à différents ministères, administrations, institutions, et corps d'inspection.

Au 1^{er} trimestre 2014, 132 questionnaires ont été adressés et 49 réponses ont été reçues, soit un taux de réponse de 37%.

Quarante de ces réponses signalaient l'existence de mesures de prévention relatives aux atteintes à la probité. Un guide de bonne conduite/ déontologies présent dans 24 entités. Il est intéressant de noter que la déclaration d'intérêt est déjà déployée dans vingt-sept entités.

A la connaissance du SCPC, il n'existe pas de signature de protocoles de signalement entre l'administration et les autorités judiciaires. Chaque administration et plus généralement toutes les autorités soumises à l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure Pénale⁵ sont tenues de respecter la loi. Ce principe est inhérent au statut de fonctionnaire et fait partie intégrante des formations initiales des agents.

Les codes de déontologie semblent avoir été préférés par l'ensemble des acteurs. Ils sont aujourd'hui très répandus dans les administrations et répondent au même objectif que les protocoles de signalement : faciliter la transmission de l'information à l'autorité judiciaire. La force de ces codes, qui comportent une dimension pédagogique et qui rappellent la loi, repose sur leur diffusion à l'ensemble des agents concernés.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 11(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

⁵ Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Texte de la recommandation 11(c):

11. En ce qui concerne le signalement des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la France:

(c) de renforcer les dispositifs en place au sein de l'Agence Française de Développement, de la COFACE, et d'UBIFRANCE et de travailler à leur rapprochement de l'article 40. [Recommandation de 2009, IX]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

UBIFRANCE possède une charte des valeurs et code de conduite qui est remise à l'ensemble de ses collaborateurs. Elle est également accessible en ligne depuis son site intranet. S'agissant du comportement des collaborateurs à l'égard de sollicitations de tiers, en particulier en matière d'avantages financiers, cadeaux et avantages, cette charte indique clairement la marche à suivre et les interdits. Il est notamment mentionné explicitement que l'Agence « *souscrit aux principes qui ont présidé à l'adoption de la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales par l'OCDE en décembre 1997, ratifiée par la France en mai 1999* ».

UBIFRANCE est également actuellement en contact avec l'ONG *Transparency International* afin d'étudier comment intégrer un module dédié à la corruption en matière de commerce international au sein des formations dispensées à ses équipes en France comme à l'étranger. Cette sensibilisation permettrait de développer les conseils/recommandations que nos personnels, en contact avec les entreprises, pourraient leur apporter sur les risques liés à la corruption. Il existe une réflexion similaire en cours au sein du service « Organisations Internationales et Bailleurs de Fonds (OIBF) » par rapport aux enjeux associés aux marchés publics.

S'agissant de la COFACE, sa charte éthique spécifique, applicable aux procédures publiques, synthétise les dispositions applicables à la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions internationales, en conformité avec les termes de la Recommandation OCDE de 2006 en la matière, notamment :

- obligation d'information,
- devoir de vérification au stade de la prise en garantie des opérations,
- obligation de vigilance renforcée, (cas de présence sur une liste « noire », cas d'une condamnation antérieure, cas de suspicion de corruption,...)
- obligation de vigilance au stade des suivis des contrats puis obligation de vigilance au stade de l'indemnisation et du recouvrement,
- institution d'un comité anti-corruption dont le rôle principal est de transmettre à l'administration (DG Trésor) les cas de corruption « crédibles » ou avérés.

Plus précisément le dispositif se développe autour :

1. de règles de procédure : Pour chaque produit géré par la direction des garanties publiques, des règles de procédure détaillent les processus de contrôle qui doivent avoir lieu au stade de l'instruction de la demande, au moment de la délivrance de la police ou de l'agrément, puis du suivi du risque, des indemnisations et des liquidations (Assurance Prospection). Sont définies

les instances de décision pour la remontée d'information à la DG Trésor, les contrôles et les traçages des dossiers. Elles comportent notamment la vérification des listes « noires »⁶ ainsi que des checklists pour chaque procédure, à compléter par les chargés d'affaires et qui doivent figurer au dossier.

2. d'engagements de non corruption, non condamnation et non présence sur « listes noires » des institutions financières internationales s de la part des exportateurs et/ou demandeurs au moment du dépôt de la demande d'assurance.
3. de conditions d'octroi de promesses et conditions générales des polices : les conditions générales de chaque garantie contiennent un article sur la corruption. Il en est de même dans les promesses (assurance-crédit uniquement).
4. de lettres d'engagement spécifiques signées par les exportateurs et/ou les banques assurés.

La COFACE peut également consulter la base ATLAS permettant la recherche automatique de la présence/absence sur les listes des 5 institutions financières internationales : Groupe de la Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de Développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et banque interaméricaine de développement.

Enfin, depuis décembre 2013 une procédure détaillée relative à la connaissance du client (Know Your customer), a été mise en place. Elle prévoit notamment la transmission à la COFACE d'un certain nombre de documents sur le demandeur et sur le signataire et participe donc à la politique de lutte contre la corruption mise en place par la COFACE.

Enfin, concernant l'AFD, depuis son audition par le groupe de travail de l'OCDE sur la corruption en avril 2012, elle a renforcé ses exigences en matière de lutte contre la corruption, la fraude, les pratiques anticoncurrentielles, le blanchiment et le financement du terrorisme, dans le cadre d'une refonte plus globale de son dispositif de sécurité financière, afin de (i) limiter ses risques dans un contexte international d'aggravation de la criminalité financière et (ii) participer au côté des autorités françaises à la promotion des bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption.

Cette démarche a abouti à l'adoption d'un texte factier et fondateur intitulé « *Politique générale de l'AFD et de PROPARCO en matière de lutte contre la corruption, la fraude, les pratiques anticoncurrentielles, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* », qui a été présenté au Conseil d'administration de l'Agence en novembre 2012. Ce document synthétise différentes procédures internes préexistantes. Il introduit par ailleurs diverses novations dont les plus importantes ont trait à son périmètre d'application (afin de viser formellement et de manière uniforme l'AFD et sa filiale intervenant dans le secteur privé, PROPARCO), au champ des infractions visées (corruption entre personnes privées, fraude, pratiques anticoncurrentielles, sur le modèle des « sanctionnable practices » de la Banque mondiale), aux modalités de traitement interne des suspicions d'infractions (modification organisationnelle, élargissement du périmètre et précisions) et aux contraintes que l'AFD entend imposer aux maîtres d'ouvrage dans les marchés publics qu'elle est susceptible de financer (nouveaux critères d'exclusion et points de contrôle). Ce document est disponible sur le site Internet de l'AFD.

Elle a par ailleurs conduit à diverses modifications procédurales et contractuelles. Une de ses déclinaisons est l'adoption d'un mode opératoire destiné aux agents en situation de doute ou de soupçon vis-à-vis d'un prospect ou d'une contrepartie présentant un éventuel risque en matière de corruption, de fraude, de pratique anticoncurrentielle, de blanchiment ou de financement du terrorisme (LAB/FT). Ce document constitue un guide d'aide comportemental pour permettre aux agents de mieux anticiper et gérer les cas de

⁶ Ex : listes de la Banque Mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque interaméricaine de développement et liste d'exclusion consolidée (Fircosoft/UE - OFAC/Etats-Unis).

doute ou de soupçon. Il a vocation à fournir un outil opérationnel et concret aux agents en complément des procédures existantes en matière de lutte contre la corruption, la fraude, les pratiques anti-concurrentielles et le LAB/FT.

Enfin, en 2013, l'AFD a saisi, par deux fois, le Procureur de la République sur le fondement de l'article 40, alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 11(c), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 12(a):

12. En ce qui concerne les avantages publics, le Groupe de travail recommande à la France de :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'ensemble des autorités d'adjudication de marchés publics d'accéder au casier judiciaire des personnes morales ; [Recommandation de 2009 XI i)]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 12(a), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Le bulletin n°2 du casier judiciaire des personnes morales candidates à des marchés publics est délivré sur le fondement des articles 776-1 et R79 8° du code de procédure pénale aux autorités d'adjudication françaises :

- les administrations de l'Etat : administrations centrales, services déconcentrés, établissements publics
- les collectivités publiques locales : communes, départements, régions et leurs établissements publics
- la SNCF, EDF, GDF et la Banque de France (R79 8° du code de procédure pénale)

Ces dispositions couvrent l'ensemble des autorités d'adjudications françaises.

S'agissant de la Coface, elle n'a pas accès au casier judiciaire de ses interlocuteurs. La Coface étant une société 100% privée (qui mène des missions pour le compte de l'Etat), elle ne fait en effet pas partie des autorités d'adjudication françaises, qui sont celles pouvant avoir accès au casier judiciaire, au sens des articles 776-1 et R79 8° du code de procédure pénale.

Par ailleurs, par assimilation, le bulletin n°2 du casier judiciaire est également délivré à leur demande aux institutions européennes ayant un pouvoir d'adjudication.

Enfin, l'article 776-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi 2010-853 du 23 juillet 2010 autorise la délivrance de cet extrait de casier judiciaire aux autorités d'adjudication étrangères, en application des conventions internationales ou d'un acte pris sur le fondement du traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne.

Depuis 2012, la réglementation en matière de lutte contre la corruption dans les marchés publics n'a pas été modifiée. En effet, les directives européennes en matière de marchés publics et de contrats de concessions étaient en cours de négociation. Toute modification des règles relatives à la commande publique a été reportée à la transposition de ces directives qui ont été adoptées en février 2014 (2014/23/UE et 2014/25/UE).

Texte de la recommandation 12(b):

12. En ce qui concerne les avantages publics, le Groupe de travail recommande à la France de :

(b) donner une formation ciblée au personnel des agences chargées de l'octroi de l'aide publique sur les procédures de vérification effectuées lors de cet octroi ; [Recommandation de 2009 X vi]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Pour ce qui est de la COFACE, elle considère la lutte contre la corruption comme une action essentielle à mener dans la gestion de ses activités et, comme cela a été évoqué à plusieurs reprises dans le rapport écrit, la place au cœur de ses procédures de prise en garantie.

En effet, outre les procédures de due diligence et de vérifications décrites dans le rapport dans la réponse 11c et la formation des agents de Coface décrite au 12b, au moment de la demande puis au moment de l'émission de la police le / les signataires doivent signer un engagement par lequel il (s) atteste (nt) que lui ou toute personne travaillent pour son compte dans le cadre de l'opération visée n'a pas été condamné par un tribunal national ou fait l'objet de mesures administratives pour infraction aux lois relatives à la lutte contre la corruption d'agents public au cours des 5 dernières années. S'il était porté à la connaissance de la Coface que l'engagement pris était mensonger, cela aurait alors pour conséquence de faire cesser la police concernée.

Une formation e-learning relative à la lutte contre la corruption et le blanchiment/financement du terrorisme est dispensée à tous les salariés de Coface ; initialement lancée en 2008, elle a été réactualisée en 2012 et est obligatoire pour tous les salariés. Par ailleurs :

- Le manuel de déontologie Coface (Déontologie collaborateurs et Déontologie métiers (2008) reprend le Code de conduite des agents Coface, rappelle les règles de déontologiques communes puis détaille les spécificités pour chaque grands métiers en matière d'assurance-crédit, d'information d'entreprise, de notations et scores et enfin de recouvrement.
- le guide Coface sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (03/ 2007) définit le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et rappelle le contexte réglementaire. Il décrit l'exposition de Coface aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme, l'organisation de Coface en matière de prévention et les règles de procédure.

Les salariés de l'AFD, quant à eux, doivent obligatoirement suivre des formations en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption. Ces formations sont délivrées via un outil d'e-learning qui constitue le socle de formation de base en la matière et qui comporte plusieurs

passages et cas pratiques relatifs à la corruption dans les projets financés par l'AFD ainsi que des formations en présentiel qui abordent également cette problématique.

En 2012, 116 agents de l'AFD avaient suivi cette formation en mode présentiel et 1390 agents avaient suivi la formation e-learning (en cours ou validée) depuis sa campagne de lancement en mars 2011. En 2013, ils étaient 181 à avoir été formés en présentiel et 1039 à avoir suivi la formation e-learning (en cours ou validée).

En outre, l'AFD travaille actuellement avec l'un des acteurs de la société civile spécialisés dans la lutte contre la corruption à la mise en place d'un module de formation dédié à la détection et au traitement des suspicions susceptibles d'apparaître dans les projets que l'AFD finance. Ce module devrait être mis en place avant la fin de l'année 2014.

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 12(b), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Texte de la recommandation 12(c):

12. En ce qui concerne les avantages publics, le Groupe de travail recommande à la France de :

(c) renforcer les dispositifs existants au sein de la Direction générale de l'armement en vue
(i) d'assurer un examen approfondi des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité lors de l'octroi de l'agrément préalable du Ministère de la défense et de l'autorisation d'exportation de matériel de guerre et (ii) de permettre la suspension de l'accès aux exportations d'armement des entreprises convaincues de corruption d'agents publics étrangers. [Recommandation de 2009 X. C. (vi) ; XI. (i)]

Mesure prise à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Concernant l'examen approfondi des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité lors de l'octroi de l'agrément préalable du ministère de la Défense et de l'autorisation d'exportation de matériel de guerre :

Le 30 juin 2012 sont entrées en vigueur les dispositions de la loi n°2011-702 du 22 juin 2011 qui réforme le contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés. Ce texte introduit en particulier le concept de licence, autorisation désormais unique et nécessaire avant toute acceptation de commande et expédition de matériels.

Chaque demande est alors étudiée, sous la supervision du SGDSN, par un ensemble d'acteurs du ministère de la Défense (notamment la Direction générale de l'armement -DGA- , la direction des affaires stratégiques -DAS- et les Etats-Majors) ainsi que par le ministère des Affaires étrangères, le ministère du Budget, le ministère de l'Economie. Cette multiplicité d'acteurs assure un traitement différencié et multicritères des demandes de licences. Chaque administration peut alors apporter à l'examen toute information utile qu'elle posséderait sur l'entreprise et donc notamment sur ces programmes de conformité.

Dans le cadre de ce nouveau processus de décision, la DGA ne notifie plus d'autorisation, le Premier ministre (SGDSN) accorde l'autorisation qui est notifiée par le ministre chargé des Douanes (DGDDI).

Le nouveau schéma de contrôle des exportations introduit un contrôle, dit a posteriori, fondé sur le recueil des exportations réelles. Ce recueil permet de faire le lien complet entre les autorisations accordées et les sorties du territoire de matériels, sous tous leurs aspects : destinataires, quantités, montants... .

Ces constats peuvent s'accompagner de contrôles « sur place », directement auprès des exportateurs, et qui consistent à approfondir, dans leurs locaux, les analyses des pièces associées à chacune des exportations.

Les articles R. 2335-37 et R. 2335-38 du code de la défense précisent en particulier que le contrôle des personnes physiques ou morales titulaires des autorisations délivrées par l'administration est exercé par des agents habilités par décision du ministre de la Défense. Cette habilitation est précédée d'une formation, comprenant notamment une sensibilisation aux risques juridiques et à la lutte contre la corruption. Les agents font à la suite l'objet d'une assermentation devant le tribunal de grande instance.

A noter que la loi n°2011-702 du 22 juin 2011 introduit en outre de nouvelles dispositions qui apportent des garanties supplémentaires quant à la fiabilité des entreprises françaises exportatrices. Elle permet notamment de certifier certaines entreprises volontaires après un audit en profondeur de ses processus internes, sur la base de critères et d'un questionnaire d'évaluation, établis au sein de la commission européenne (recommandation de la Commission Européenne n°2011/24/EU du 11.1.2011).

S'agissant de la possibilité de suspension des autorisations d'exportation, l'article L. 2335-4 du code de la défense prévoit que toute autorisation d'exportation (dénommée « licence ») de matériels de guerre vers un pays non-membre de l'Union européenne peut être suspendue, modifiée, abrogée ou retirée « pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence » (articles L2335-4 et L2335-12; R.2335-15, R.2335-27, R.2335-39 et R.2335-45, selon le type de licence).

L'article L. 2335-12 du même code prévoit exactement les mêmes dispositions, applicables aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense.

L'article R. 2335-15 du code de la défense précise la procédure d'application de l'article L. 2335-4. Les décisions sont prises par le Premier ministre, après avis des ministres représentés de façon permanente à la commission interministérielle instituée par le décret du 16 juillet 1955 ainsi que, pour les autorisations individuelles ou globales d'exportation, du ministre chargé des douanes. En cas d'urgence, le Premier ministre peut suspendre l'autorisation sans délai. Toutefois, la modification, l'abrogation ou le retrait de l'autorisation ne peut intervenir qu'après que son titulaire a été mis à même de faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours.

L'article R. 2335-27 du code de la défense prévoit les mêmes conditions pour la suspension, la modification, l'abrogation ou le retrait des licences de transfert.

Dans la mesure où la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers est un engagement international de la France, formalisé dans la convention du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ce motif constitue une raison de suspendre, modifier, abroger ou retirer une licence d'exportation ou de transfert.

Par conséquent, la réglementation française permet d'ores et déjà la suspension, le cas échéant immédiate, des autorisations d'exportation ou de transfert d'armement des entreprises ou des particuliers convaincus de corruption d'agents publics étrangers.

Sur les 2 dernières années, il y a eu :

- quelques modifications d'agrément préalable (retrait de pays destinataires pour prendre en compte l'évolution de la situation internationale) ;
- Une vingtaine d'abrogations (= suspension définitive) d'agrément préalable à l'encontre d'une société n'ayant pas respecté ses engagements ;
- La procédure de suspension (qui est par définition temporaire) n'a pas été utilisée car la pertinence de la mettre en œuvre ne s'est pas présentée (pas d'urgence avérée et décision de mettre en place des mesures définitives).

Si rien n'a été fait pour mettre en œuvre la recommandation 12(c), veuillez préciser ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

PARTIE II : ASPECTS NÉCESSITANT UN SUIVI DU GROUPE DE TRAVAIL

Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :

13. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

- (a) que la notion de « sans droit » n'est pas interprétée de manière plus restrictive que la notion d'« avantage indu » figurant dans la Convention et ne requière donc pas de prouver qu'un texte en vigueur dans le pays du récipiendaire du pot-de-vin, interdit à ce dernier de percevoir un pot-de-vin ; [Convention, Article 1]

En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

La formulation susvisée ne pose aucune difficulté particulière dans la pratique actuelle des juridictions et n'a pas donné lieu à évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres depuis l'adoption du rapport.

D'ailleurs le rapport de phase 3 indique que lors de la visite sur place, ni le parquet, ni les juges d'instruction, ni les magistrats du siège n'ont mentionné cette notion comme problématique.

Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :

13. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

(b) (i) l'étendue du recours à l'infraction d'abus de biens sociaux dans des affaires présentant des éléments de corruption transnationale sur la base de données que la France devrait se donner les moyens de développer et analyser ; (ii) si la responsabilité des personnes morales peut être établie, en pratique, en cas de corruption transnationale lorsque les personnes physiques sont poursuivies du chef d'abus de biens sociaux afin de déterminer si cela représente un obstacle à la responsabilité des personnes morales en France pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers ; [Convention, Articles 1 et 2]

En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

A l'heure actuelle, **plusieurs procédures sont en cours ou sur le point d'être clôturées dans lesquelles le parquet ou le magistrat instructeur a estimé, qu'en droit et en pratique, la responsabilité pénale de personnes morales pouvait être établie en cas de corruption transnationale quand bien même les personnes physiques sont poursuivies du chef d'abus de biens sociaux.**

Plusieurs illustrations figurent en ce sens dans la matrice française actualisée en juin 2014.

Il apparaît donc que le fait de retenir dans une procédure l'infraction d'abus de biens sociaux à l'encontre d'une personne physique ne constitue pas, en droit ou en pratique, un obstacle à la responsabilité des personnes morales en France pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :

13. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

(c) le développement des procédures actuellement en cours visant des personnes morales du chef de corruption transnationale ; [Convention, Article 2]

En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Comme indiqué lors du tour de table de juin 2014, **21 personnes morales** font l'objet à ce jour de procédures du chef de corruption d'agent public étranger en voie de finalisation :

- **4 sociétés font l'objet de réquisitions du parquet aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel :**
- **14 sociétés font l'objet d'une ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction devant le tribunal**

correctionnel :

➤ **3 sociétés font l'objet d'un appel :**

*

L'augmentation significative de ces chiffres ces deux dernières années est la traduction des efforts menés par la France ces dernières années pour développer une politique pénale déterminée dans la lutte contre la corruption d'agent public étranger.

Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :

13. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

(d) que les sanctions appliquées dans le cadre de la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité sont efficaces, proportionnées et dissuasives ; [Convention, Article 1]

En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

A ce jour, aucun dossier de corruption d'agent public étranger n'a donné lieu à une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :

13. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

(e) la mise en œuvre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans des cas de corruption d'agents publics étrangers ; [Convention, Articles 3 et 5 ; et Recommandation de 2009, Annexe 1, D]

En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

A ce jour, aucun dossier de corruption d'agent public étranger n'a donné lieu à une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

En effet, si la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a, dans son article 27, permis d'étendre l'utilisation de la procédure de CRPC aux délits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement - ce compris le délit de corruption d'agent public étranger - la circulaire du 9 février 2012 précise que le mode de poursuite classique devant le tribunal correctionnel devra être privilégié.

La circulaire indique ainsi qu' « *au regard du caractère non public de la première phase de cette procédure, l'utilisation de la CRPC pour poursuivre le délit de corruption d'agents publics étrangers devra être strictement limitée aux dossiers les plus simples dans lesquels le pacte de corruption constitue*

un évènement isolé, hors pratiques commerciales récurrentes de la société en cause. Le parquet ne devra pas recourir à la procédure de CRPC lorsque la nature des faits ou la personnalité de leur auteur justifie une audience publique devant le tribunal correctionnel. Tel peut être le cas en raison de la complexité des faits, mais également parce qu'au regard de l'intérêt de la société, la nature des faits rend opportune la saisine du tribunal correctionnel. »

Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :

13. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

(f) que des statistiques sont collectées sur les demandes entrantes et sortantes d'entraide judiciaire dans les cas de transmissions directes de magistrats à magistrats ; [Convention, Article 9]

En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Depuis la publication du rapport de phase 3, des modifications de nature législative sont intervenues afin de faciliter la collecte d'éléments statistiques relatifs à la coopération judiciaire en matière pénale.

En particulier, l'article 34 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière prévoit désormais que le Gouvernement devra présenter au Parlement un rapport annuel sur la mise en œuvre, en matière de lutte contre la fraude fiscale et la délinquance économique et financière, des conventions de coopération judiciaire signées par la France.

Ce rapport présentera notamment le nombre de commissions rogatoires internationales envoyées par les magistrats français en matière de lutte contre la fraude fiscale et la délinquance économique et financière et indiquera le type des contentieux en cause ainsi que le délai et la précision des réponses obtenues de la part des Etats concernés.

Texte concernant l'aspect nécessitant un suivi :

13. Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier:

(g) les mesures prises pour encourager les signalements au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne l'aspect mentionné ci-dessus, décrivez les évolutions jurisprudentielles, législatives, doctrinales ou autres intervenues depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Comme rappelé dans la section concernant la recommandation 11b), le respect de l'article 40 du Code de procédure pénale est un principe qui fait partie intégrante des formations initiales des fonctionnaires.

Les administrations et les opérateurs de l'Etat ont de plus en plus fréquemment recours à des codes, chartes ou guides de déontologie pour sensibiliser l'ensemble de leur personnel aux enjeux éthiques, qui englobent la problématique de la corruption.

En 2014, dans le cadre de son enquête annuelle auprès des administrations et des opérateurs de l'Etat, le Service central de prévention de la corruption a reçu 40 réponses faisant état de mesures de prévention relatives aux atteintes à la probité, dont 24 faisant référence à un code de bonne conduite ou assimilé.

A titre d'exemple, l'existence de l'article 40 du Code de procédure pénale et des obligations qui en découle pour les officiers publics et fonctionnaire est rappelée dans la Charte de Déontologie de la Direction générale du Trésor qui est accessible à tous les agents, sur le site intranet de cette Direction. Il en va de même pour le code déontologique de la Direction générale des Finances publiques.

Par ailleurs, comme indiqué dans la réponse à la recommandation 9b, dans la circulaire interministérielle relative à la lutte contre la fraude fiscale du 22 mai 2014 et largement diffusée notamment auprès des agents chargés de missions de contrôle fiscal, il est rappelé la nécessité d'un recours accru à la mise en œuvre des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, en vue d'une répression plus efficace de la délinquance économique et financière.